LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA — 1985

Procureur général
Manitoba

86-03472/

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA 1985

Cette brochure a été préparée et rédigée
par le ministère du Procureur général.

Elle résume le droit de la famille au Manitoba,
tel qu'il était le 1 janvier 1985. Elle ne prétend offrir
que de l'information générale. Puisque les effets des lois
diffèrent selon la situation particulière de chacun et qu'il arrive
que ces lois soient modifiées, vous devriez consulter un
avocat si vous avez un problème d'ordre juridique ou
si vous avez besoin de conseils précis.

LE PREMIER MINISTRE DU MANITOBA
WINNIPEG R3C 0V8

Message du premier ministre

Le 1er janvier 1985

Le gouvernement du Manitoba considère le droit de la famille comme une des pierres angulaires de sa politique sociale. Nous sommes pleinement conscients de la pression exercée par la société moderne sur la vie familiale et nous sommes particulièrement soucieux de nos responsabilités gouvernementales envers les enfants.

Je suis fier d'avoir été associé aux développements actuels en droit de la famille, tant au début des années 70 en qualité de procureur général que maintenant, comme premier ministre de la province.

Il est de la plus haute importance que les gens connaissent les lois, et tout particulièrement celles qui concernent si directement leur vie. La publication de cette brochure contribue à cette connaissance. Elle est faite dans l'espoir de faire mieux connaître non seulement la loi, mais également les services et programmes gouvernementaux accessibles aux Manitobains.

Je la recommande à tous les Manitobains qui partagent notre souci de conserver à la famille son importance dans la société moderne.

Le premier ministre,

Howard Pawley

Howard Pawley

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
WINNIPEG R3C 0V8

Message du procureur général

Le 1er janvier 1985

Le Manitoba est reconnu comme chef de file pour sa législation équitable et progressive en droit familial, tant au Canada qu'au-delà de nos frontières nationales. Au cours des trois dernières années, des lois ont été édictées et des programmes mis sur pied afin d'aider tous les membres des familles brisées. Une attention particulière a été accordée à la protection des femmes et des enfants qui, trop souvent, sont les victimes de la violence et de la rupture familiales.

Les procédures ont été modifées afin de faciliter l'accès au système juridique et d'en augmenter l'efficacité.

Ces changements font partie des lois et des procédures décrites, en termes clairs et simples, dans cette brochure. J'aimerais souligner l'excellent travail accompli par Robyn Moglove et Gail E. Mildren, de mon ministère pour la préparation et la rédaction de cette brochure.

Les lois et les procédures légales doivent être régulièrement revues de façon à refléter l'évolution sociale. Le gouvernement prend une part active à cette révision et continue par ailleurs de fournir des services à ceux qui en ont besoin.

Au moment de mettre cette brochure sous presse, le ministre fédéral de la Justice annonçait le dépôt probable, au début de 1985, de modifications à la Loi sur le divorce. Il y a lieu de croire que la plus importante de ces modifications permettra de divorcer, après un an de séparation, en invoquant la rupture du mariage. De plus, ma collègue Muriel Smith, ministre des Services communautaires, espère présenter cette année une nouvelle Loi sur les services à l'enfance et à la famille, loi qui remplacera l'actuelle Loi sur la protection de l'enfance. Des suppléments seront disponibles sur demande une fois les changements apportés à ces deux lois.

Si après la lecture de cette brochure, vous avez des questions à poser, des commentaires ou des recommandations à faire, n'hésitez pas à les transmettre par écrit à mon ministère.

Le procureur général,

Roland Penner

Roland Penner

TABLE DES MATIÈRES

I. LA LOI MANITOBAINE SUR LE MARIAGE . . 1

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX 2
Les enfants 2
Obligations envers le conjoint 2
Informations financières 2
Les biens 3
Usage des biens familiaux 3
Usage des biens commerciaux 3
Inventaire et partage des biens matrimoniaux . . 3
La Loi sur la pension de retraite du Manitoba . . 3

III. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN DROIT DE LA FAMILLE 4

IV. DROITS ET OBLIGATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE 5
Différence entre séparation et divorce 5
La séparation 5
Accord de séparation 5
Ordonnance de séparation 6
Autres mesures 6
Ordonnance de garde 6
Ordonnance de droit de visite 6
Ordonnance de pension alimentaire pour les enfants 6
Ordonnance de pension alimentaire pour le conjoint à charge 7
Ordonnance de protection 7
Appel d'une ordonnance judiciaire 7
Modification d'une ordonnance judiciaire . 7
Mesures lorsque l'un des conjoints réside hors du Manitoba 7
Garde et droit de visite des enfants 7
Pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants résidant au Manitoba 7
Modification d'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province 8
Le divorce 8
Quelques motifs de divorce 8
Rupture du mariage 8
Cruauté 8
Adultère 9
Jugement conditionnel et jugement irrévocable 9
Autres décisions du tribunal qui prononce un divorce 9
Ordonnance de garde 9
Ordonnance de droit de visite 9
Ordonnance de pension alimentaire pour les enfants 9
Ordonnance de pension alimentaire pour le conjoint à charge 9
Ordonnance de protection 9
Effets du jugement de divorce sur des ordonnances antérieures 9
Appel d'un jugement conditionnel de divorce . 10
Modification des dispositions d'un jugement de divorce 10
Biens matrimoniaux 10
Champ d'application de la Loi sur les biens matrimoniaux 10
Catégories de biens matrimoniaux 10
Biens familiaux 10
Biens commerciaux 11
Ferme familiale 11
Biens qui ne sont pas susceptibles de partage en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux . 11
Droits des époux en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux 11
Inventaire et partage équitable des biens matrimoniaux 11
Ordonnance de préservation des biens 12
Partage des prestations de pensions entre les époux 12
Régime de pensions du Canada 12
La Loi sur la pension de retraite du Manitoba . 12
La Loi sur les biens matrimoniaux 12

V. L'UNION DE FAIT 13
Droits et obligations des conjoints de fait 13
Les droits d'un conjoint de fait à la rupture de l'union 13
Ordonnance de pension alimentaire pour un conjoint de fait 13
Ordonnance de protection 14
Droits d'un conjoint de fait sur les biens 14
Partage des prestations de retraite entre les conjoints de fait 14
Régime de pensions du Canada 14
La Loi sur la pension de retraite du Manitoba . 14
La Loi sur les biens matrimoniaux 14

Les parents non mariés et leurs enfants 14
Preuve de filiation 14
Les parents non mariés et la garde des enfants . 15
Les parents non mariés et le droit de visite . . . 15
Les parents non mariés et la pension alimentaire pour les enfants 15

VI. VIOLENCE FAMILIALE 16
Mauvais traitement du conjoint 16
Protection offerte par le droit criminel 16
Protection offerte par le droit civil 17

Mauvais traitement et négligence à l'égard des enfants 17

VII. EXÉCUTION DES ORDONNANCES JUDICIAIRES 18
Exécution des ordonnances alimentaires 18
Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba 18
Ordonnances susceptibles d'exécution au moyen du Programme 18
Surveillance par ordinateur 19
Exécution des ordonnances 19
Exécution d'ordonnances non inscrites au Programme 19
Exécution d'ordonnances à l'encontre de personnes résidant à l'extérieur du Manitoba . . 19
L'enlèvement d'enfant et l'exécution des droits de garde et de visite 19
Lorsqu'il n'existe pas d'ordonnance de garde . . 19
Enlèvement d'enfant 19
Exécution par les tribunaux de droit civil 20
Lorsqu'il existe une ordonnance de garde 20
Enlèvement d'enfant 20
Exécution d'une ordonnance de garde par un tribunal de droit civil 20
Lorsqu'il existe une ordonnance de droit de visite 21
Exécution des ordonnances de protection 21
Ordonnances de protection en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire 21
Ordonnance de protection du tribunal qui accorde le divorce 21

VIII. RETRAIT D'UN ENFANT DE LA GARDE DE SES PARENTS 22
Renonciation volontaire à la tutelle 22
Tutelle temporaire 22
Protection des enfants 23

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DE PERSONNES AUTRES QUE LES PARENTS À L'ÉGARD D'UN ENFANT 24
Tutelle 24
Ordonnances de droit de visite pour des personnes autres que les parents 24
Obligations de la personne qui tient lieu de parent 24

X. ADOPTION 25
Types d'adoption 25
Registre d'adoption 26

XI. CHANGEMENT DE NOM 27
Changement de nom au moment du mariage 27
Changement de nom au cours du mariage 27
Changement de nom à la séparation 27
Changement de nom après le divorce 27
Nom de famille de l'enfant 27
Changement de nom d'un enfant 27

XII. DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE . . 28
Testament 28
Propriété conjointe 29
Droits de douaire d'un conjoint 29
Succession dévolue au conjoint ou aux enfants, en l'absence de testament 29
Mesures alimentaires à l'égard du conjoint ou d'enfants à charge 29
Droits du conjoint ou des enfants en vertu de la Loi sur les accidents mortels 29
Prestations de régimes de pensions 29
Régime de pensions du Canada 29
La Loi sur la pension de retraite du Manitoba 30
Décès du conjoint de fait 30
Enfants de parents non mariés 30
Impôt sur les successions 30

XIII. CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES 31

XIV. DIVISION DE LA FAMILLE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE 32

ANNEXES
A. GREFFES DES TRIBUNAUX DU MANITOBA I
B. JURIDICTIONS D'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES III
C. REFUGES ET RESSOURCES COMMUNAUTAIRES POUR LES CONJOINTS MALTRAITÉS IV
D. ORGANISMES D'AIDE À L'ENFANCE DU MANITOBA V
E. BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE VII

LA LOI MANITOBAINE SUR LE MARIAGE

Au Manitoba, un homme et une femme doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences d'ordre juridique avant de pouvoir se marier.

En règle générale, ils doivent avoir atteint l'âge de 18 ans. S'ils ont plus de 16 ans mais moins de 18 ans, ils doivent obtenir le consentement écrit de leurs parents ou, si ceux-ci sont décédés, celui de leur tuteur. Sinon, un juge peut fournir ce consentement écrit. Si l'enfant est sous la garde d'un organisme d'aide à l'enfance ou du Directeur de la protection de l'enfance, il doit obtenir le consentement du Directeur ou d'un juge.

Un enfant de 16 ans ou moins ne peut se marier qu'avec le consentement écrit d'un juge.

Une personne divorcée ou dont le conjoint est décédé peut se remarier sans le consentement d'un tiers, quel que soit son âge.

Une personne reconnue atteinte de troubles mentaux peut se marier si elle obtient d'un psychiatre un certificat attestant qu'elle est en mesure de comprendre les obligations et responsabilités résultant du mariage.

La loi peut empêcher de se marier un homme et une femme ayant des liens de parenté. Par exemple, un frère ne peut pas légalement épouser sa soeur.

Avant de pouvoir se marier, un homme et une femme doivent ensemble demander une licence de mariage, à moins qu'ils ne fréquentent régulièrement un lieu de culte et que les «bans» affirmant leur intention de se marier n'aient été publiés au cours d'un service religieux. À Winnipeg, la demande de licence de mariage peut être faite au bureau de l'État civil et, à l'extérieur de Winnipeg, au greffe local de la Cour du Banc de la Reine. Vous trouverez la liste de ces greffes locaux à l'annexe A, pages I et II. En outre, il est possible d'obtenir une licence de mariage dans des établissements autorisés partout dans la province.

Il faut obtenir cette licence au moins 24 heures avant le mariage, à moins que la personne qui célèbre la cérémonie ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles justifient que ce délai soit raccourci. Le mariage doit être célébré dans les trois mois qui suivent la délivrance de la licence.

Un mariage peut être civil ou religieux. Un mariage civil est une cérémonie non religieuse. Il doit être célébré par un Commissaire aux mariages. Les greffes de la Cour du Banc de la Reine ont une liste des Commissaires habilités à célébrer les mariages civils au Manitoba.

Qu'elle soit religieuse ou civile, la cérémonie du mariage peut être célébrée en n'importe quel lieu au Manitoba; par exemple, une église, une résidence privée, un jardin public ou un hôtel.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage et sur les liens de parenté qui peuvent constituer un empêchement, communiquez avec

L'État civil
104, édifice Norquay
401, avenue York
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P8
(Téléphone : 945-3701)

♦Les enfants

Selon la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba, des parents qui ont vécu ensemble après la naissance d'un enfant ont des droits égaux de garde et de décision en ce qui concerne cet enfant. Ce droit de décision s'exerce notamment en matière d'éducation et d'éducation religieuse.

De plus, le père et la mère sont également tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants. D'ordinaire, ils sont dégagés de cette obligation lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, depuis le 1er octobre 1983, un tribunal peut, sur demande et s'il est convaincu qu'un enfant est incapable de subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison (la continuation de ses études, par exemple), ordonner aux parents, ou à l'un d'entre eux, de continuer à pourvoir aux besoins de cet enfant au-delà de l'âge de 18 ans. Par exemple, si un enfant fréquente à plein temps un établissement scolaire, un juge peut ordonner que l'un des parents continue à pourvoir aux besoins de cet enfant après qu'il a atteint 18 ans. Un conjoint doit subvenir aux besoins des enfants de son conjoint tant qu'ils sont sous leur garde. Cependant, cette obligation n'existe que si les parents naturels des enfants sont dans l'incapacité de le faire.

Un enfant de moins de 18 ans ne peut faire de demande en justice de son propre chef. Lorsqu'il doit recourir au tribunal pour qu'un parent subvienne à ses besoins, sa demande doit être faite en son nom par un adulte. Cet adulte est connu sous l'appellation de «protecteur». Il peut s'agir d'un parent, d'un tuteur, d'un membre de la famille ou de toute autre personne qui se soucie du bien-être de l'enfant.

♦Obligations envers le conjoint

La Loi sur l'obligation alimentaire prévoit que les époux ont l'obligation mutuelle de subvenir à leurs besoins pendant qu'ils vivent ensemble. Cette obligation s'acquitte soit par l'apport de revenus gagnés à l'extérieur, soit par l'activité au foyer, l'une et l'autre activité constituant une contribution égale aux charges de la famille.

Le droit d'un conjoint à une aide financière de l'autre conjoint pendant qu'ils vivent ensemble s'entend aussi du droit de recevoir périodiquement des sommes raisonnables pour les vêtements et autres dépenses personnelles et du droit de dépenser ces sommes sans ingérance de l'autre conjoint.

♦Informations financières

La Loi sur l'obligation alimentaire prévoit le droit pour les conjoints de demander et de recevoir des informations financières l'un de l'autre. Par exemple, un conjoint a le droit de recevoir une copie des déclarations d'impôt sur le revenu, des états de rémunération, de dette ou de passif financier de son conjoint. Si un conjoint refuse de fournir les informations demandées, l'autre conjoint peut se les faire communiquer en en faisant la demande à un tribunal. S'il n'obtempère pas à l'ordre du tribunal, il peut devoir payer jusqu'à 5 000 $ à l'autre conjoint. Ce droit aux informations financières existe même lorsque les conjoints vivent ensemble.

♦Les biens

La Loi sur les biens matrimoniaux du Manitoba divise les biens acquis par l'un ou les deux époux, durant le mariage, en deux catégories : les biens familiaux et les biens commerciaux.

Usage des biens familiaux durant le mariage

Sont définis comme biens familiaux les biens situés au Manitoba qui sont la propriété de l'un ou des deux conjoints et qui sont utilisés à des fins familiales, comme le logement, le transport ou les loisirs. La résidence familiale, le mobilier et les appareils ménagers, la voiture de la famille, la maison de campagne, la tondeuse à gazon et les outils de jardinage sont des exemples de biens familiaux.

Durant le mariage, les époux ont le même droit quant à l'usage et à la jouissance des biens familiaux, et ce, même si un bien n'est la propriété que de l'un d'entre eux. Cependant, un conjoint n'a aucun droit de jouissance sur les biens personnels de l'autre (par exemple, ses vêtements ou d'autres articles qui ne sont généralement pas utilisés par les deux époux).

Le mariage n'enlève pas à un conjoint son droit de propriété réel sur un bien familial. La loi assure simplement à l'époux non-propriétaire le droit d'usage et de jouissance de ce bien tant qu'il fait partie des biens familiaux. Sauf en ce qui concerne la résidence familiale, un époux qui est seul propriétaire d'un bien peut le vendre ou en disposer à sa convenance durant le mariage, à moins que de tels actes puissent menacer la sécurité financière de la famille.

D'habitude, le bien familial le plus important est le foyer conjugal qui se définit comme toute propriété qui sert de résidence familiale aux conjoints. Il peut appartenir ou être loué à l'un ou aux deux conjoints. Il peut s'agir, par exemple, d'une maison, d'une maison de ferme, d'un appartement, d'une maison mobile ou d'un condominium.

Durant le mariage, les époux ont le même droit d'occupation et de jouissance sur la résidence familiale, même si celle-ci n'appartient qu'à un seul d'entre eux.

Vu son importance pour la famille, la résidence familiale fait l'objet de mesures de protection spéciales, prévues par la Loi sur le douaire du Manitoba. Si les deux époux en sont copropriétaires, les deux doivent consentir par écrit à toute vente, hypothèque, location ou toute autre transaction qui la concerne. Si l'un des époux en est le propriétaire unique, il doit obtenir le consentement écrit de l'autre avant de la vendre, de l'hypothéquer, de la louer ou d'autrement en disposer.

Lorsque les époux vivent sur une ferme, la protection spéciale prévue par la Loi sur le douaire s'étend, en plus de la résidence, à une partie du terrain. La superficie totale de terrain protégé est de 320 acres.

Usage des biens commerciaux durant le mariage

Sont des biens commerciaux les biens matrimoniaux situés au Manitoba qui sont la propriété de l'un ou des deux époux et qui ne sont pas des biens familiaux. Par exemple, des capitaux dans une entreprise comme une pharmacie, un bureau de médecin ou d'avocat constituent un bien commercial. Un époux n'a pas, durant le mariage, le droit d'usage et de jouissance des biens commerciaux de l'autre époux.

Inventaire et partage des biens matrimoniaux durant le mariage

L'un ou l'autre conjoint peut en tout temps présenter une demande en justice pour l'inventaire et le partage des biens matrimoniaux et ce, même lorsqu'ils vivent encore ensemble. Pour de plus amples renseignements, consultez les pages 11 et 12.

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba s'applique aux régimes de pensions cautionnés par un employeur pour des travailleurs du Manitoba. Elle est sans effet sur le Régime de pensions du Canada, les régimes de pensions des employés du gouvernement fédéral et les régimes personnels (comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite).

Depuis le 1er janvier 1984, tous les régimes de pensions auxquels cette loi s'applique doivent stipuler que les prestations à un participant marié sont versées sous forme de rente réversible. Ce genre de pension assure aux époux un revenu mensuel pour le reste de leur vie. Auparavant, de nombreux régimes de pensions n'offraient une garantie de paiement que du vivant du conjoint participant. Le conjoint survivant se retrouvait sans revenu de pension.

De plus, le régime doit assurer au conjoint survivant, qu'il soit le participant au régime ou son époux, un revenu de pension d'au moins les deux tiers du montant d'origine. S'ils le désirent, les époux peuvent renoncer à cette protection en remplissant et en signant le formulaire de «Renonciation du Conjoint».

Les règlements découlant de cette loi prévoient aussi que l'employeur doit fournir un état annuel du régime de pensions à chacun des participants. De plus, le conjoint du participant a le droit d'en recevoir un exemplaire, sur demande. Pour de plus amples renseignements quant à la Loi sur la pension de retraite, communiquez avec

La Commission des Pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
(Téléphone : 945-2740)

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN DROIT DE LA FAMILLE

Parce que les questions de droit de la famille sont très importantes et sérieuses et parce qu'elles concernent toute la famille, il serait sage de recourir aux services d'un avocat si vous êtes aux prises avec un litige familial. Pour de plus amples renseignements sur l'obtention de conseils juridiques, consultez la page 31.

La description qui suit est très générale. Elle ne s'applique pas à tous les cas. Chaque cause a un caractère particulier.

On appelle «parties» les personnes engagées dans un litige. Pour obtenir l'aide du tribunal, on doit en faire la demande en remplissant des formulaires particuliers, au greffe du tribunal. Ceci constitue le point de départ des procédures.

L'autre partie au litige (par exemple, un époux, un conjoint de fait ou un parent) doit être avisée de cette demande de façon à pouvoir faire part au tribunal de ses arguments. Cependant, le tribunal peut statuer sur la question même si l'autre partie ne peut être trouvée et avisée.

Une date est fixée pour l'audience. À l'audience du tribunal, chaque partie a l'occasion de témoigner sous serment et de produire ses témoins. Toute personne qui témoigne à une audience peut être interrogée par l'autre partie ou son avocat (contre-interrogatoire).

Après l'audience, le tribunal rend une décision fondée sur les preuves produites, qui comprennent les témoignages sous serment, les contre-interrogatoires et les documents qui lui ont été présentés.

Les questions de droit de la famille sont souvent longues à régler. C'est pourquoi on peut faire la demande d'une ordonnance temporaire, appelée «ordonnance provisoire», en tout temps après le début des procédures. Cette ordonnance procure une aide immédiate, en attendant la fin des procédures. Ce genre d'ordonnance est particulièrement important lorsque le conflit entre les parties touche aux questions de garde des enfants ou d'aide financière (de subsistance). Lorsqu'une demande d'ordonnance provisoire est rendue, les parties présentent leurs arguments, d'ordinaire sous forme de déclarations écrites, sous serment, appelées «affidavits».

DROITS ET OBLIGATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE

♦Différence entre séparation et divorce

Les époux *séparés* sont toujours légalement mariés, même si le tribunal a rendu une ordonnance de séparation. Les lois applicables aux époux séparés qui ne désirent pas divorcer relèvent de la compétence de la Législature provinciale. Ces lois traitent des questions de garde des enfants, de droit de visite et de pension alimentaire aux enfants ou aux conjoints séparés.

Les lois applicables aux époux qui *désirent divorcer* relèvent de la compétence du gouvernement fédéral et sont les mêmes partout au Canada. La Loi sur le divorce (Canada) qui établit les motifs de divorce traite aussi des questions qui en découlent, telles la garde et le droit de visite des enfants et la pension alimentaire aux époux divorcés ou à leurs enfants.

Lorsqu'un tribunal a accordé un divorce, les époux ne sont plus mariés l'un à l'autre.

Les lois concernant la garde et le droit de visite des enfants et les pensions alimentaires diffèrent selon qu'il s'agit d'une séparation ou d'un divorce.

♦La séparation

Les époux peuvent tout simplement vivre séparés l'un de l'autre sans une ordonnance de la cour ou un accord de séparation. Il est cependant souhaitable que les époux séparés signent un accord écrit ou qu'ils demandent une ordonnance judiciaire, surtout s'ils ont des enfants ou si des questions de partage des biens et d'aide financière peuvent être soulevées.

Accord de séparation

Les époux peuvent consacrer leur séparation par un accord écrit. Comme il s'agit d'un contrat, chacun d'eux à intérêt à consulter son avocat avant de le signer.

Un accord de séparation porte normalement sur les questions suivantes :

- garde des enfants;
- droit de visite et entente à cet égard pour l'époux qui n'en a pas la garde;
- pension alimentaire pour les enfants et le conjoint à charge;
- partage des biens matrimoniaux;
- droit d'occupation de la résidence familiale;
- responsabilité à l'égard des dettes de la famille;

Lorsque les époux n'arrivent pas à s'entendre sur ces questions, ils peuvent demander l'aide professionnelle d'un «conciliateur» qui les aidera à régler leurs différends. Les services d'aide sociale offrent ce genre de services. De plus, si le litige porte sur les questions de garde et de droit de visite des enfants, le Service de conciliation familiale, rattaché à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, peut aider les époux gratuitement. Pour toute demande d'aide ou de renseignements, communiquez avec :

Conciliation familiale
405, Broadway, 9e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
(Téléphone : 945-7236)

Il peut être possible d'obtenir du tribunal l'annulation d'une clause alimentaire d'un accord de séparation dans les cas suivants :

- l'époux responsable de la pension alimentaire ne s'est pas acquitté de son obligation;
- la clause alimentaire de l'accord de séparation n'était pas adéquate, compte tenu de la situation financière des deux époux au moment où l'accord a été signé;
- le conjoint à charge reçoit des allocations sociales ou a besoin d'assistance publique.

Dans n'importe quelle de ces circonstances, un juge peut annuler la clause alimentaire d'un accord de séparation pour y substituer une ordonnance judiciaire.

Un accord de séparation n'est pas une ordonnance judiciaire. Par conséquent, la clause alimentaire d'un accord de séparation *ne peut pas être* exécutée au moyen du Programme d'exécution des obligations alimentaires dont il est question aux pages 18 et 19. Si les époux souhaitent qu'elle le soit, ils doivent demander au tribunal une *ordonnance de consentement*.

Même si l'accord de séparation n'est pas une ordonnance judiciaire, il constitue un contrat. Si une partie ne s'acquitte pas des obligations auxquelles elle s'est engagée en signant l'accord de séparation, l'autre partie peut la poursuivre en justice.

Ordonnance de séparation

L'un ou l'autre conjoint peut demander en justice une ordonnance de séparation sous le régime de la Loi sur l'obligation alimentaire. Il n'est plus nécessaire de faire la preuve d'une faute ou de mauvaise conduite de l'autre conjoint. Même le conjoint responsable de la rupture du mariage peut demander cette ordonnance.

Le juge saisi d'une telle demande, s'il croit qu'il existe une possibilité de réconciliation entre les deux époux, peut ajourner la procédure pour leur permettre de consulter un conseiller matrimonial.

Une ordonnance de séparation peut aussi porter sur des questions de garde des enfants, de droit de visite ou de pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint à charge.

Autres mesures

L'un et l'autre époux peut demander en justice une ordonnance en matière de garde des enfants, de droit de visite et de pension alimentaire.

Si les deux époux sont d'accord sur le contenu des dispositions de l'ordonnance judiciaire, le tribunal peut rendre une ordonnance de consentement mutuel, sans entendre les parties.

Si les deux époux n'arrivent pas à s'entendre, le tribunal entendra les deux parties et leurs témoins sur les points de désaccord, avant de statuer sur les dispositions que contiendra l'ordonnance.

Ordonnance de garde. Lorsqu'aucune ordonnance de garde n'a été rendue, les deux parents ont un droit égal à la garde, au soin et à la direction de leurs enfants, s'ils ont vécu ensemble après la naissance de ceux-ci.

En cas de séparation, le père ou la mère ont tous les deux le droit de demander au tribunal d'avoir seul la garde d'un enfant. Même le parent responsable de la rupture du mariage a ce droit.

Pour décider auquel des parents il doit confier la garde des enfants, le tribunal a pour seul souci *l'intérêt supérieur de ceux-ci*. Il prend donc en considération des facteurs comme l'aptitude de chacun à donner son amour et un foyer stable à l'enfant, ainsi que les liens d'affection entre chaque parent et l'enfant. Il peut également tenir compte du désir de l'enfant, si ce dernier est assez âgé. À moins qu'il ne soit question de la capacité des parents de prendre soin de l'enfant, le juge n'entendra pas les preuves sur la conduite de l'un ou l'autre parent.

Le juge peut décider de confier la garde des enfants à l'un ou l'autre époux ou aux deux (garde conjointe).

Il est important de noter que le parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant a le même droit que le parent qui en a la garde de recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires ou autres de l'enfant. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire pour cela, car le parent qui n'a pas la garde, a d'office le droit de faire partie de la vie de son enfant. Seul le tribunal peut enlever ce droit à un parent s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant.

Ordonnance de droit de visite. Le tribunal peut accorder le droit de visiter un enfant au parent qui n'en a pas la garde. Le juge n'accorde ce droit que s'il estime ces visites *conformes à l'intérêt de l'enfant*. Le but de ces visites est de favoriser une relation saine entre l'enfant et ce parent.

Si les parents ne peuvent s'entendre sur le jour ou le lieu des visites, le tribunal tranchera le litige dans son ordonnance.

Ordonnance de pension alimentaire pour les enfants. L'un et l'autre parent ont une égale obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, que cette obligation ait ou non fait l'objet d'une ordonnance judiciaire. Cette obligation existe même pour le parent qui s'est vu refuser la garde et le droit de visite de ses enfants. Un parent qui est remarié et qui a commencé à fonder une nouvelle famille est encore obligé de subvenir aux besoins des enfants qu'il a eus d'un mariage antérieur.

Le parent qui a la garde des enfants peut demander en justice que l'autre parent leur paie une pension alimentaire. Pour en déterminer le montant, le tribunal prend, entre autre en considération le coût du logement et de l'entretien des enfants, les dépenses nécessaires pour leur assurer un milieu stable, ainsi que les ressources financières des deux parents.

L'obligation alimentaire des parents prend habituellement fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cependant, si la demande en est faite au tribunal et que celui-ci est convaincu que l'enfant est incapable de subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison (telle la poursuite de ses études), il peut prolonger cette obligation au-delà de l'âge de 18 ans.

Ordonnance de pension alimentaire pour le conjoint à charge. Durant le mariage, les époux se doivent mutuellement secours et assistance. À leur séparation, il incombe à chacun d'eux de devenir indépendant financièrement et de subvenir à ses propres besoins, soit en cherchant un emploi, soit en subissant un entraînement ou en poursuivant des études.

La Loi sur l'obligation alimentaire reconnaît qu'il n'est pas toujours possible pour un époux de subvenir à ses propres besoins après une séparation. Aussi, prévoit-elle que cet époux peut demander en justice une pension alimentaire.

Afin de fixer le montant de la pension alimentaire, le tribunal considère les besoins financiers du demandeur et les ressources financières de l'autre époux. Il prend également en considération d'autres facteurs, tels le train de vie des époux, l'existence d'un règlement relatif aux biens ou l'obligation de subvenir aux besoins d'autres personnes.

En vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba, c'est sur les besoins financiers des époux, et non sur leur conduite, que se fondent les décisions portant sur les pensions alimentaires. Même celui des époux qui a causé la rupture du mariage peut y avoir droit.

Ordonnance de protection. Un époux peut en tout temps demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant :

- à un époux de molester, importuner ou harceler l'autre époux ou les enfants à sa garde;
- à un époux de pénétrer sur les lieux de résidence ou de travail de son conjoint;
- à un conjoint d'occuper la résidence familiale habitée par son conjoint, même s'il en est le propriétaire;
- dans le cas où l'un des époux s'est vu accorder le droit exclusif d'occuper la résidence familiale, à l'autre époux d'exercer immédiatement son droit de la vendre, de la louer ou de l'aliéner.

De plus, si la sécurité de l'époux ou de ses enfants est menacée, la police devrait être immédiatement contactée. Pour connaître les autres sources d'aide et de protection aux conjoints maltraités, consultez le chapitre sur la «violence familiale», aux pages 16 et 17.

Appel d'une ordonnance judiciaire

Si l'un ou l'autre époux est mécontent de la décision d'un juge, il peut en appeler auprès d'un tribunal de plus haute instance. À la Cour d'appel du Manitoba, on doit en faire la demande dans les 14 jours qui suivent cette décision.

Modification d'une ordonnance judiciaire

Si, après qu'une décision a été rendue, la situation de l'un ou l'autre époux change, une demande de révision et de modification peut être faite par l'un ou l'autre conjoint au tribunal qui a rendu la décision. Ces demandes de modification portent habituellement sur les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.

Mesures lorsque l'un des conjoints réside hors du Manitoba

Garde et droit de visite des enfants Lorsqu'aucune ordonnance n'a été rendue quant à la garde ou au droit de visite d'enfants résidant au Manitoba, le parent qui désire obtenir une telle ordonnance doit en faire la demande à un tribunal du Manitoba, même s'il n'y habite pas.

Pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants résidant au Manitoba Lorsqu'aucune ordonnance n'a été rendue quant au versement d'une pension alimentaire au conjoint ou aux enfants résidant au Manitoba, et que l'autre conjoint habite hors du Manitoba, il est possible d'obtenir une telle ordonnance avec l'aide d'un tribunal manitobain.

L'époux résidant au Manitoba peut faire cette demande en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire. Si, sur signification d'un avis, l'autre époux consent à ce que la question soit réglée par un tribunal du Manitoba, une audience peut avoir lieu au Manitoba, et le tribunal peut rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba.

Si l'époux qui habite hors du Manitoba ne consent pas à ce qu'un tribunal du Manitoba règle cette question, ou s'il y a lieu de croire qu'il n'y consent pas, l'époux résidant au Manitoba peut demander une ordonnance alimentaire provisoire à un tribunal du Manitoba, en vertu de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires, si le conjoint absent réside dans une *juridiction d'exécution réciproque*.

Une juridiction d'exécution réciproque est une province, un état ou un pays qui a conclu un accord formel avec la province du Manitoba afin d'aider les Manitobains à obtenir et faire exécuter une ordonnance alimentaire à l'encontre d'un de leurs résidents. Vous trouverez à l'annexe B, page III, la liste à jour des juridictions d'exécution réciproque.

Une demande d'ordonnance alimentaire, en vertu de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires, s'effectue en deux étapes :

i) Un tribunal du Manitoba tient une audience, en l'absence de l'époux qui habite hors du Manitoba et sans l'en aviser, afin de rendre, s'il y a lieu, *une ordonnance alimentaire provisoire*. L'époux demandeur doit faire la preuve que lui ou ses enfants ont droit à une pension alimentaire, en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire. L'ordonnance rendue lors de cette audience est sans effet (donc, la pension alimentaire n'est pas payable) tant que l'autre époux n'a pas eu l'occasion d'être entendu par un tribunal de la juridiction d'exécution réciproque où il habite. Les témoignages entendus au Manitoba sont envoyés sous forme écrite au tribunal de cette juridiction d'exécution réciproque.

ii) Ce tribunal tiendra une audience pour *confirmer* l'ordonnance provisoire. Lors de cette audience, l'autre époux aura l'occasion de présenter ses arguments. L'époux résidant au Manitoba n'a pas besoin d'assister à cette audience, ni de retenir les services d'un avocat pour y assister. Ce tribunal décide s'il y a lieu de confirmer l'ordonnance provisoire rendue au Manitoba et fixe le montant de la pension alimentaire. La décision de ce tribunal est *finale* et exécutoire.

Une ordonnance alimentaire ainsi obtenue peut être modifiée si la situation de l'un des époux change. D'ordinaire, cette modification se fait aussi en deux étapes.

Modification d'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province. Avant 1983, pour faire modifier une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal d'une autre province, il était nécessaire de se rendre à une audience dans cette province, même lorsque les deux époux avaient quitté cette province et vivaient ailleurs. Cette procédure était lente, très coûteuse et causait de nombreux désagréments.

En 1983, la loi a été modifiée afin de venir en aide aux gens qui ont besoin de faire modifier ce genre d'ordonnance alimentaire. Toutefois, cette nouvelle loi ne s'applique que dans certains cas bien précis. Il est donc nécessaire de faire appel aux services d'un avocat afin de savoir si la loi s'applique à une ordonnance précise.

Ces nouvelles procédures ne s'appliquent pas à une ordonnance alimentaire contenue dans un jugement de divorce.

◆Divorce

En vertu de la Loi sur le divorce du Canada, il ne suffit pas que les époux consentent au divorce pour qu'ils l'obtiennent. L'un d'eux doit en faire la demande au tribunal et prouver l'existence d'un des motifs de divorce décrits dans la loi.

En outre, l'un au moins des deux époux doit avoir résidé dans la province où cette demande est produite pendant les douze mois qui ont précédé la demande et y avoir réellement vécu au moins 10 de ces 12 mois.

Quelques motifs de divorce

Les motifs les plus souvent invoqués pour demander un divorce sont :
- la rupture du mariage
- la cruauté
- l'adultère

Rupture du mariage. L'un ou l'autre époux peut demander le divorce pour cause de rupture du mariage en prouvant qu'ils ont vécu séparés l'un de l'autre pendant au moins *trois* ans.

Si l'époux qui a abandonné l'autre entend se prévaloir de la rupture du mariage pour demander le divorce, il doit prouver que cette séparation a duré au moins cinq ans. Il y a abandon lorsqu'un conjoint abandonne le foyer familial ou qu'il s'est conduit de façon à forcer l'autre conjoint à l'abandonner.

Dans certains cas, la rupture du mariage peut aussi être établie par la preuve d'un emprisonnement prolongé, d'alcoolisme, de narcomanie, de non-consommation du mariage, de culpabilité à un délit d'ordre sexuel ou de bigamie.

Cruauté. La cruauté que peut invoquer l'un des conjoints pour demander le divorce s'entend de tout mauvais traitement, de la part de l'autre con-

joint, qui rend la cohabitation intolérable. Elle ne se limite pas aux sévices, elle englobe aussi les actes qui causent une *grave* angoisse psychologique. L'époux qui invoque ce motif doit faire la preuve au tribunal d'abord qu'il y a vraiment eu cruauté, ensuite qu'il en a été gravement affecté.

Un conjoint peut en tout temps demander le divorce pour cause de cruauté; aucun délai n'est requis. Pour connaître les mesures d'aide et de protection disponibles aux époux maltraités, consultez les pages 16 et 17.

Adultère. Un conjoint peut demander le divorce pour cause d'adultère s'il est capable de faire la preuve au tribunal que l'autre époux a commis l'adultère durant le mariage. Il y a adultère lorsqu'un conjoint a une relation sexuelle volontaire avec une autre personne que son conjoint. Par exemple, si les époux sont séparés et que l'un d'eux commet l'adultère, l'autre peut invoquer cet adultère pour demander le divorce.

Un conjoint peut à tout moment demander le divorce pour cause d'adultère; aucun délai n'est requis.

Jugement conditionnel et jugement irrévocable

Le juge saisi d'une demande de divorce peut, s'il estime qu'une réconciliation est possible entre les époux, ajourner les procédures afin de donner l'occasion aux époux de consulter un conseiller matrimonial.

Lorsqu'après avoir entendu tous les témoignages le juge est d'avis que les parties doivent mettre fin à leur mariage, il peut accorder une ordonnance préliminaire, appelée jugement conditionnel, qui contient toutes ses autres décisions (par exemple, la garde des enfants, le droit de les visiter et la pension alimentaire).

Après trois mois, le conjoint qui a obtenu le divorce doit demander au tribunal d'en faire un jugement irrévocable. S'il s'en abstient, l'autre conjoint peut faire la demande de son propre chef. Dans certains cas exceptionnels, le tribunal peut raccourcir ce délai de trois mois.

À moins qu'un des époux ne convainque le tribunal que le divorce ne devrait pas être sanctionné, le juge accordera un jugement irrévocable.

Les époux ne sont vraiment divorcés et ne peuvent se remarier qu'après que ce jugement irrévocable a été prononcé.

Autres décisions du tribunal qui prononce un divorce

Lorsqu'une demande de divorce a été faite, l'un ou l'autre des époux peut aussi demander au tribunal de régler les questions de garde des enfants, de droit de visite et de pension alimentaire. Ces questions seront réglées dans le jugement conditionnel. Lorsque les procédures de divorce traînent en longueur, une ordonnance provisoire peut les régler de façon temporaire (voir page 4).

Ordonnance de garde. Pour statuer sur la question de garde des enfants, le tribunal tiendra compte de la conduite des époux, de leur situation financière ainsi que de l'intérêt des enfants.

Il peut en accorder la garde à l'un ou l'autre des époux ou aux deux (garde conjointe).

Ordonnance de droit de visite. Le tribunal peut accorder à celui des époux qui ne s'est pas vu attribuer la garde des enfants le droit de les visiter. Pour en décider, le juge prendra en considération l'intérêt des enfants.

Ordonnance de pension alimentaire pour les enfants. Le tribunal peut exiger qu'un des époux verse une pension alimentaire aux enfants issus du mariage. On appelle enfant issu du mariage, une personne

- de moins de 16 ans, ou
- de plus de 16 ans qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison (par exemple, la continuation de ses études).

Par conséquent, un enfant de plus de 16 ans, et même de plus de 18 ans, peut se voir octroyer par le tribunal une pension alimentaire.

Pour décider du montant de cette pension, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant et des ressources des parents.

Ordonnance de pension alimentaire pour le conjoint à charge. Pour statuer sur la question de la pension alimentaire pour le conjoint à charge, le tribunal tiendra compte de la conduite du conjoint qui en fait la demande ainsi que des besoins et des ressources des deux époux.

Ordonnance de protection. Lorsqu'une personne a fait preuve de violence envers son conjoint ou envers ses enfants, ou qu'il y a lieu de craindre que des actes violents se produisent, le tribunal peut rendre une ordonnance de protection à leur égard et veiller à son exécution. Pour connaître les mesures d'aide et de protection disponibles aux époux maltraités, consultez les pages 16 et 17.

Effets du jugement de divorce sur des ordonnances antérieures

Il n'est pas clairement établi, à l'heure actuelle, si la clause alimentaire d'un jugement de séparation s'éteint ou non lorsqu'est rendu un jugement de divorce. Par conséquent, il est

fortement recommandé à l'époux qui désire continuer à recevoir une pension alimentaire de la réclamer dans la procédure de divorce.

Appel d'un jugement conditionnel de divorce

Si l'un ou l'autre des époux est mécontent de la décision rendue par le tribunal quant à une des questions réglées lors des procédures de divorce, il peut en appeler de cette décision auprès d'un tribunal de plus haute instance. Il faut interjeter appel à la Cour d'appel du Manitoba dans les quinze jours qui suivent cette décision.

La décision du tribunal de rendre un jugement irrévocable est sans appel.

Modification des dispositions d'un jugement de divorce

Lorsqu'un tribunal a statué sur des questions telles la garde et le droit de visite des enfants et la pension alimentaire, l'un ou l'autre époux peut présenter à ce même tribunal une demande de modification de ces dispositions.

Le tribunal ne modifiera ces dispositions que si la situation des époux a changé ou si le juge estime juste de le faire, compte tenu de la conduite d'un ou des deux époux.

♦Biens matrimoniaux

Au Manitoba, la Loi sur les biens matrimoniaux édicte les règles de partage des biens entre les époux. D'une façon générale, on appelle biens matrimoniaux les biens acquis par l'un ou l'autre des époux pendant qu'ils vivent ensemble durant le mariage. Le principe fondamental de cette loi est que les deux époux ont droit à une *part égale* des biens matrimoniaux à l'occasion du partage, que ces biens appartiennent à l'un ou à l'autre époux.

La loi reconnaît que la contribution au mariage de l'époux qui s'occupe du foyer est égale à celle de celui qui est responsable du revenu familial et qu'on doit leur accorder la même importance à l'occasion du partage des biens.

Champ d'application de la Loi sur les biens matrimoniaux

La Loi sur les biens matrimoniaux s'applique à tous les habitants mariés du Manitoba, peu importe depuis combien de temps ils sont mariés, *sauf* s'ils vivent en séparation de corps depuis le 6 mai 1977. Elle s'applique également aux époux qui se sont séparés après le 6 mai 1977, s'ils ont vécu ensemble pendant plus de 90 jours après cette date.

Les époux qui ne veulent pas soumettre leurs biens au régime de la Loi sur les biens matrimoniaux doivent signer une convention écrite à cet effet.

Une convention matrimoniale peut être conclue avant ou pendant le mariage, ou même à sa rupture, et doit être soigneusement rédigée. Une convention conclue avant l'adoption de cette loi demeure valide.

IL EST RECOMMANDÉ À CHAQUE ÉPOUX DE CONSULTER SON AVOCAT AVANT DE LA SIGNER

S'il est établi qu'une telle convention a été signée par un époux sous le coup d'une fraude, de la contrainte ou par erreur, le tribunal peut, à la demande de cet époux, l'écarter.

Catégories de biens matrimoniaux

La Loi sur les biens matrimoniaux divise les biens en deux catégories : les biens «familiaux» et les «biens commerciaux».

Biens familiaux. Sont des biens familiaux les biens matrimoniaux situés au Manitoba dont l'un ou l'autre époux est propriétaire et qui sont réservés à *l'usage de la* famille (pour le logement, le transport ou les loisirs). Voici quelques exemples de biens familiaux :

- la résidence familiale
- le mobilier et les appareils ménagers
- l'automobile de la famille
- le chalet
- les sommes de comptes d'épargne, comptes chèques ou comptes courants (lorsque ces sommes servent à des fins familiales)
- les droits d'assurance-vie, d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou de rente viagère
- les bijoux
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

La résidence familiale est le plus important des biens familiaux. Elle consiste en toute propriété utilisée comme lieu de résidence par la famille. L'un ou l'autre époux peut en être propriétaire ou locataire. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement, d'une maison mobile ou d'un condominium.

La Loi sur le douaire du Manitoba prévoit des mesures spéciales pour protéger la résidence familiale. Lorsque les deux époux en sont propriétaires inscrits, ils doivent *tous deux* consentir par écrit à toute vente, hypothèque ou autre transaction la concernant. Lorsqu'un seul conjoint en est propriétaire, le consentement écrit de *l'autre* conjoint est nécessaire pour que puisse s'effectuer toute vente, hypothèque ou autre transaction quant à cette résidence par le conjoint qui en est propriétaire. Toutefois, si cette résidence est la propriété d'un seul des conjoints et que ceux-ci vivent en séparation de corps depuis au moins six mois, ou qu'un tribunal a déclaré l'époux non-propriétaire atteint de troubles mentaux, le tribunal peut permettre la vente, l'hypothèque ou toute autre transaction sans le consentement de cet époux. Dans ces circonstances, le tribunal peut aussi apporter certaines conditions à cette vente, hypothèque ou transaction de façon à protéger l'époux non-propriétaire. La Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba prévoit aussi des mesures de protection quant à l'occupation de la résidence familiale (consultez la page 7).

Biens commerciaux. Est un bien commercial tout bien matrimonial situé au Manitoba, dont l'un ou l'autre époux ou les deux sont propriétaires et qui n'est pas un bien familial. En voici quelques exemples :

- des capitaux dans une entreprise, par exemple, une pharmacie, une compagnie de construction, un bureau de médecin ou d'avocat;
- une police d'assurance-vie, d'assurance-accident et d'assurance-maladie contractée dans le seul but de couvrir les pertes que cette entreprise pourrait subir du fait du décès ou de la maladie de la personne assurée.

Ferme familiale. Une ferme est par nature à la fois un bien familial et un bien commercial.

La maison de ferme et la partie de terrain nécessaire à son usage et à sa jouissance forment la résidence familiale, qui est un bien familial. Le reste de la propriété peut être considérée comme un bien commercial.

La Loi sur le douaire prévoit une protection spéciale pour les époux qui habitent sur une ferme (consultez la page 3).

Biens qui ne sont pas susceptibles de partage en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux

Certains types de biens ne sont pas susceptibles de partage en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux.

Ainsi, les biens acquis par l'un des époux avant le mariage ne sont pas partagés, à moins qu'ils n'aient été acquis pour l'usage des deux époux durant le mariage. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de leur valeur durant le mariage sera prise en considération afin de partager équitablement les autres biens entre les époux.

Les biens situés hors du Manitoba ne sont pas partageables, mais leur valeur peut être prise en considération lors du partage des biens.

Tout bien qui a fait l'objet d'une entente écrite entre les époux ne peut être partagé, à moins que cette entente ne soit écartée par le tribunal.

Une indemnisation reçue par un des époux suite à une blessure corporelle ou à une incapacité ne peut être partagée, à moins que cette indemnisation n'ait été reçue suite à une perte subie par les deux époux.

Un cadeau ou un héritage reçu d'un tiers par un époux est non partageable, à moins que le donateur n'ait eu l'intention d'en faire bénéficier les deux époux. Toutefois, si ce cadeau ou cet héritage est d'une valeur hors du commun, cette valeur sera prise en considération lors du partage équitable des biens commerciaux.

Les biens dont les deux conjoints sont également propriétaires (propriété conjointe) ne sont pas divisibles en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux, puisque chacun des époux en possède déjà légalement la moitié. Pour se prévaloir de ce droit, on peut en faire la demande en justice, en vertu de la Loi sur les droits patrimoniaux du Manitoba. La résidence familiale est souvent une propriété conjointe des époux.

Les biens acquis après la séparation par l'un ou l'autre époux ne sont pas partagables.

Droits des époux en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux

Inventaire et partage équitable des biens matrimoniaux. L'un et l'autre époux ont droit à l'inventaire et au partage des biens matrimoniaux et peuvent en faire la demande au tribunal si nécessaire.

Lorsqu'un jugement irrévocable de divorce a été rendu par un tribunal, si la question du partage des biens matrimoniaux n'a pas été réglée, l'un ou l'autre époux peut en faire la demande au tribunal. Toutefois, cette demande doit être produite dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour en appeler de la décision de divorce.

L'inventaire consiste en la préparation par chacun des époux d'une liste complète de ses biens (indiquant leur valeur) et de ses dettes. Si l'un des époux refuse de s'y soumettre de son plein gré, le tribunal peut l'y obliger.

Si les expoux n'arrivent pas à s'entendre sur la partage des biens matrimoniaux, l'un ou l'autre peut demander au tribunal d'y procéder.

Le tribunal divise les biens familiaux et commerciaux entre les époux. D'ordinaire, les biens sont également divisés. Cependant, un juge peut diviser inégalement les biens familiaux s'il est convaincu que, à cause de circonstances exceptionnelles, ce partage serait *injuste*. Un juge jouit de plus de pouvoir en ce qui a trait au partage inégal des biens commerciaux, mais il doit tout de même être convaincu qu'un partage égal serait inéquitable.

Pour décider s'il doit ou non diviser également les biens familiaux et commerciaux, un juge ne peut prendre en

considération la conduite ou les actes des époux que lorsqu'il y a eu dilapidation. La dilapidation constitue une menace grave pour la sécurité financière de la famille. Si, par exemple, un des époux offre à un tiers un cadeau d'une valeur excessive, le tribunal prendra en considération la valeur de ce cadeau et la réduira de la part de biens matrimoniaux de cet époux. Toutefois, ceci ne s'applique que si la demande de partage des biens matrimoniaux est effectuée dans les deux ans qui suivent la découverte de la dilapidation.

Le partage inégal des biens familiaux ou commerciaux est très rare.

Lorsque le tribunal effectue le partage des biens matrimoniaux, c'est en fait la valeur des biens qu'il divise entre les deux époux. Par exemple, si l'un des époux désire garder un bien particulier, le tribunal peut décider que l'autre a droit à un autre bien d'égale valeur ou au paiement, en entier ou par versements, d'un montant égal à la moitié de la valeur de ce bien.

Ordonnance de préservation des biens. L'époux qui a produit une demande de partage des biens matrimoniaux peut aussi demander que soit rendue une ordonnance afin d'empêcher que l'autre conjoint ne détruise, dilapide par vente ou par don ou ne sorte du Manitoba ces biens, avant que le tribunal n'ait décidé de la façon de les partager.

♦Partage des prestations de pensions entre les époux

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada est un régime du gouvernement fédéral qui s'applique à la plupart des genres d'emplois au Canada. D'habitude, les *prestations* du R.P.C. sont versées au moment de la retraite aux personnes qui faisaient partie de la main-d'oeuvre.

Le montant de ces prestations dépend de la durée d'emploi et du montant des cotisations versées au régime.

Toutefois, les *droits* à retraite acquis en vertu de ce régime à l'un ou l'autre époux durant le mariage peuvent être également partagés entre les époux, en cas de divorce ou d'annulation légale du mariage. De cette façon, l'époux qui a travaillé au foyer durant le mariage et qui de ce fait n'a pu participer à ce régime de pensions recevra des prestations à la retraite de l'autre conjoint.

Le partage des droits à retraite ne se fait pas d'office. On doit en faire la demande au bureau des programmes fédéraux de sécurité du revenu de sa région. À Winnipeg, le numéro de téléphone de ce bureau est 949-3640.

Pour pouvoir faire cette demande, il faut remplir deux conditions :

i) les époux doivent avoir cohabité pendant au moins trente-six mois du mariage;
ii) cette demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le divorce ou l'annulation légale du mariage.

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba

Cette loi s'applique aux régimes de retraite cautionnés par un employeur pour des travailleurs du Manitoba. Elle n'a pas d'effet sur le Régime de pensions du Canada, sur les régimes de pensions des employés du gouvernement fédéral ou sur les régimes de retraite privés (tel un régime enregistré d'épargne-retraite).

Si les conjoints étaient séparés ou divorcés au 1er janvier 1984, les *droits* à retraite acquis à l'un ou l'autre époux, durant le mariage, en tant que participant à un régime enregistré de retraite en vertu de cette loi, peuvent être également partagés entre les époux.

Ce partage égal des droits à retraite a lieu lorsque :

i) le tribunal ordonne le partage des biens familiaux en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux;
ii) les époux ont conclu une entente pour le partage des biens familiaux.

La partie des droits à retraite qui revient à un conjoint en vertu de cette loi ne lui est pas versée directement. Il a le droit, au lieu, de transférer ces droits à son propre régime de retraite ou de les immobiliser dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à retraite en vertu de la Loi sur la pension de retraite, communiquez avec :

La Commission des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
(Téléphone : 945-2740)

La Loi sur les biens matrimoniaux

En vertu de cette loi, les droits acquis dans un régime de retraite qui ne fait pas partie du Régime de pensions du Canada et auxquels la Loi sur la pension de retraite ne s'applique pas sont considérés comme biens familiaux et sont partagés entre les époux. Pour plus de renseignements sur le partage des biens familiaux, consultez les pages 11 et 12.

♦Droits et obligations des conjoints de fait

Un homme et une femme qui vivent maritalement sans être mariés ont aussi des droits et des obligations. Cette relation est appelée «union de fait».

D'habitude, un conjoint de fait n'a que les droits et obligations précisément prévus par la législation ou par un contrat. Par exemple, la Loi sur la pension de retraite accorde aux conjoints de fait les mêmes droits qu'aux époux :

- si aucune raison d'ordre juridique ne peut les empêcher de se marier et s'ils ont ouvertement cohabité pendant plus d'un an;
- si des raisons d'ordre juridique s'opposent à leur mariage et qu'ils ont ouvertement cohabité pendant au moins trois ans.

De plus, pour que les dispositions de cette loi s'appliquent aux conjoints de fait, celui qui contribue au régime de retraite *doit* déposer auprès de l'administrateur de ce régime une déclaration écrite affirmant que lui et son conjoint vivent en union de fait.

La Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba prévoit qu'un conjoint de fait a l'obligation de subvenir aux besoins des enfants de son conjoint, tant que ceux-ci sont à leur garde. Toutefois, cette obligation n'existe que dans la mesure où les parents naturels des enfants ne remplissent pas cette obligation ou sont incapables de le faire.

Au regard de la loi, une union de fait n'est pas un mariage. Par conséquent, beaucoup de droits des époux ne seront jamais accessibles aux conjoints de fait, quelle que soit la durée de leur union. Par exemple, la Loi sur les biens matrimoniaux ne s'applique pas aux unions de fait, donc, un conjoint de fait ne peut se prévaloir du droit au partage des biens prévu par cette loi. Il n'a pas droit non plus à la protection spéciale prévue par la Loi sur le douaire décrite à la page 3 de cette brochure.

♦Droits d'un conjoint de fait à la rupture de l'union

Vous trouverez décrits ci-après quelques-uns des droits dont peut se prévaloir un conjoint de fait à la rupture de l'union.

Ordonnance de pension alimentaire pour un conjoint de fait

Un conjoint de fait peut, en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, demander en justice que soit rendue une ordonnance de pension alimentaire en sa faveur s'il répond à l'une de ces deux conditions :

i) Lorsque l'union de fait a duré pendant plus d'un an et qu'un enfant en est issu, ou
ii) Lorsque les conjoints ont cohabité pendant une période ininterrompue de cinq ans ou plus et que durant cette union, le conjoint qui produit la demande était financièrement dépendant de l'autre. Cependant, si les conjoints se sont entendus sur le montant d'une pension alimentaire ou ont conclu de ne pas en réclamer l'un de l'autre, une telle demande ne peut être présentée.

Un conjoint de fait doit produire sa demande de pension alimentaire au plus tard un an après la rupture de l'union de fait.

Une fois les conditions précédentes remplies, le tribunal procédera de la même façon que si les conjoints étaient légalement mariés, afin de déterminer le montant de la pension alimentaire auquel l'un d'eux a droit (consultez la page 7).

De la même façon, si ces conditions sont remplies et que l'autre conjoint de fait habite hors du Manitoba, le conjoint qui en était financièrement dépendant peut faire, au Manitoba, la demande d'une ordonnance alimentaire provisoire. Les procédures décrites aux pages 7 et 8 s'appliquent à ces cas.

Ordonnance de protection

Lorsque l'union de fait a duré pendant plus d'un an, l'un ou l'autre conjoint peut, en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, faire la demande d'une ordonnance qui :

- empêche l'autre conjoint de pénétrer sur ses lieux de résidence ou de travail,
- lui interdise d'importuner, de molester ou de harceler le demandeur ou les enfants à sa charge.

En outre, si jamais la sécurité d'un conjoint de fait ou de ses enfants était menacée, ce conjoint devrait immédiatement demander l'aide de la police. Pour en connaître plus sur les autres mesures de protection disponibles aux conjoints de fait maltraités, consultez le chapitre consacré à la «violence familiale», aux pages 16 et 17.

Droits d'un conjoint de fait sur les biens

Lorsque deux personnes possèdent conjointement un titre légal de propriété sur un bien, ils en sont copropriétaires et ont droit à un partage égal de ce bien. Par conséquent, les biens dont les conjoints de fait sont copropriétaires seront partagés également entre eux à la rupture de leur union.

Comme nous l'avons dit précédemment, la Loi sur les biens matrimoniaux ne s'applique pas aux unions de fait et il n'existe aucune raison de présumer que les biens d'un conjoint doivent être partagés entre les deux.

Toutefois, si le conjoint qui demande le partage peut faire la preuve qu'il a contribué à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien particulier dont seul l'autre conjoint est propriétaire et que cette contribution est jugée satisfaisante, il peut avoir droit à une part de ce bien.

Un conjoint de fait peut, en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, demander au tribunal de rendre une ordonnance lui permettant d'occuper la résidence familiale à l'exclusion de l'autre conjoint, même si celui-ci en est le propriétaire. Cette demande ne peut être produite que si les conjoints ont cohabité pendant plus d'un an et qu'ils ont eu un enfant. Elle doit être faite au plus tard un an après la rupture de l'union de fait.

Partage des prestations de retraite entre les conjoints de fait

Régime de pensions du Canada. À la rupture de l'union, un conjoint de fait n'a pas droit au partage des droits à retraite accumulés par l'autre conjoint dans le Régime de pensions du Canada.

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba. Comme il a été dit à la page 13, la Loi sur la pension de retraite du Manitoba accorde les mêmes droits aux conjoints de fait, s'ils remplissent certaines conditions, qu'aux époux quant au partage des droits à retraite.

Seuls les droits à retraite accumulés durant la période effective de l'union de fait seront partagés entre les conjoints. Il y aura présomption de cohabitation continue tant que le conjoint participant au régime de retraite n'aura pas déposé auprès de l'administrateur du régime une déclaration écrite établissant que l'union est rompue.

La Loi sur les biens matrimoniaux Comme nous l'avons dit précédemment, cette loi ne s'applique pas à l'union de fait. Par conséquent, les droits dans un régime de retraite ne peuvent être, en vertu de cette loi, partagés entre les conjoints.

♦Les parents non mariés et leurs enfants

Notez bien que les informations contenues dans ce chapitre s'appliquent à tous les enfants nés hors du mariage et à leurs parents, que ceux-ci aient vécu ou non en union de fait.

Depuis le 1er octobre 1983, tous les enfants, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors du mariage, ont des droits égaux. Pour qu'un enfant ait droit à une pension alimentaire ou à un héritage d'un parent ou d'un membre de sa famille, il n'est plus nécessaire que les parents de cet enfant aient été mariés.

Preuve de filiation

Quand les parents d'un enfant ne sont pas mariés, il peut être difficile de faire la preuve de la paternité. C'est pourquoi la Loi sur l'obligation alimentaire a été modifiée le 1er octobre 1983, de façon à déterminer des circonstances où l'on puisse raisonnablement présumer qu'un homme est bien le père d'un enfant. Ces circonstances sont :

- à la naissance de l'enfant, l'homme était marié à la mère de l'enfant, ou
- l'homme était marié à la mère de l'enfant et la rupture de ce mariage s'est produite dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant,
- l'homme à épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père,
- lui-même et la mère de l'enfant ont reconnu par écrit qu'il en est le père

- lui et la mère de l'enfant cohabitaient dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence au moment de la naissance,
- l'enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi la rupture de leur union de fait,
- le tribunal a déclaré qu'il est le père de l'enfant.

Le tribunal rendra dans tous ces cas une ordonnance déclarant que cet homme est le père de l'enfant, *à moins que la preuve du contraire puisse être établie.* Dans les cas précédents, une demande de déclaration de filiation peut être faite du vivant du père ou de l'enfant. Par exemple, une telle demande peut être faite après le décès d'un homme afin qu'il soit déclaré le père d'un enfant.

Dans les autres cas, il est tout de même possible d'obtenir une ordonnance de déclaration de filiation, mais alors l'homme et l'enfant doivent tous deux être en vie. De plus, il est alors nécessaire de prouver au tribunal que l'homme est bien le père de l'enfant.

Le 1er octobre 1983, la Loi sur l'obligation alimentaire a été modifiée de façon à permettre à un homme non marié de demander à être reconnu comme père de son enfant. Si son cas ne fait pas partie de ceux qui mènent à une présomption de paternité, il devra prouver au tribunal qu'il en est bien le père.

Des analyses de sang peuvent être utiles pour établir une preuve de filiation.

Une fois que la paternité est établie, le père a le droit de demander la garde et le droit de visite de son enfant et doit lui verser une pension alimentaire.

Les parents non mariés et la garde des enfants

Avant le 1er octobre 1983, la garde d'un enfant né de parents non mariés était confiée à la mère, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.

Le 1er octobre 1983, la Loi sur l'obligation alimentaire a été modifiée de façon à accorder aux pères non mariés plus de droits quant à la garde des enfants. Maintenant, s'ils vivaient ensemble après la naissance de leur enfant, ils ont des droits égaux quant à sa garde et à sa direction, à moins qu'une ordonnance judiciaire n'attribue à l'un d'entre eux l'exclusivité de sa garde. S'ils n'ont jamais vécu ensemble après sa naissance, le parent avec qui l'enfant vit en a seul la garde et la direction, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.

L'un et l'autre parent ont un droit égal de demander au tribunal la garde de leur enfant. Pour statuer sur cette question, le juge ne considère que l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande de garde de parents non mariés sera traitée de la même façon que celle de parents mariés. Le parent non marié qui ne s'est pas vu attribuer la garde de son enfant a le même droit qu'un parent marié à toute information au sujet de son enfant, tels les rapports scolaires, médicaux, etc. (Voir page 6).

Les parents non mariés et le droit de visite

Le parent qui n'a pas la garde de son enfant peut demander une ordonnance lui accordant un droit de visite. Pour statuer sur cette question, le juge considère si ces visites sont de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités de ces visites, le tribunal en décidera dans l'ordonnance.

Les parents non mariés et la pension alimentaire pour les enfants

Les deux parents ont une égale obligation de subvenir aux besoins de leur enfant, qu'un tribunal ait ou non statué sur la question.

Le parent qui a la garde de l'enfant peut demander au tribunal une ordonnance pour que l'autre parent verse pour l'enfant une pension alimentaire. Toutefois cette demande ne peut être faite au père non marié que s'il reconnaît être le père de l'enfant ou si le tribunal a déclaré qu'il en est le père.

Pour décider du montant de cette pension alimentaire, le juge tiendra compte des coûts de logement et d'entretien de l'enfant, des sommes nécessaires pour lui assurer un foyer stable, ainsi que des ressources de chacun des parents.

Lorsqu'un des parents réside à l'extérieur du Manitoba, l'autre peut obtenir d'un tribunal manitobain une ordonnance alimentaire provisoire pour un enfant qui vit au Manitoba. Pour connaître la procédure à suivre, consultez les pages 7 et 8.

Généralement, l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants ne prend fin lorsque les enfants atteignent l'âge de 18 ans. Toutefois, si le juge saisi d'une telle affaire est convaincu qu'un enfant ne peut lui-même subvenir à ses besoins pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison (comme la continuation de ses études), il peut prolonger l'obligation des parents au-delà de l'âge de 18 ans.

REFUGES

Deux subdivisions du droit, le droit criminel et le droit civil, offrent aide et protection aux enfants et aux conjoints, y compris les conjoints de fait, qui sont victimes de mauvais traitements. Ces deux subdivisions offrent des recours différents. Il est parfois nécessaire de se servir des deux afin d'obtenir un maximum de protection.

Le droit criminel sert à punir une personne qui s'est rendue coupable d'un crime ou d'un délit d'ordre criminel. Généralement, les accusations sont portées par la police et le procureur de la Couronne poursuit en cour.

Le droit civil sert à régler des conflits et peut aussi offrir des mesures de protection. Pour obtenir l'aide et la protection du droit civil, on doit faire une demande au tribunal et retenir les services d'un avocat, si on désire être représenté.

◆Mauvais traitement du conjoint

Les mauvais traitements infligés à un conjoint, y compris un conjoint de fait, peuvent être tant physiques que mentaux. Frapper ou battre son conjoint, lui lancer des objets ou se livrer sur lui à des violences sexuelles en sont des exemples. Des menaces ou de la violence verbale à son égard peuvent constituer de mauvais traitements mentaux. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale et la loi voit à faire respecter ce droit. Toutefois, la victime de mauvais traitements doit demander son aide.

Protection offerte par le droit criminel

Un conjoint, y compris un conjoint de fait, qui est menacé de violence ou qui est attaqué doit essayer de mettre fin à cette situation. Il doit appeler la police immédiatement. À Winnipeg et Brandon, il suffit de composer le 911. Pour les autres régions, composez le numéro de la Gendarmerie Royale ou le 0 et demandez la communication avec le numéro Zénith 50000. Ce numéro vous mettra en communication avec le bureau de la Gendarmerie Royale de votre localité.

Maltraiter son conjoint est un délit grave. Le procureur général du Manitoba a donné ordre aux agents de police de porter des accusations chaque fois qu'une personne est violentée par son conjoint, y compris dans les cas de violence sexuelle. Ces accusations peuvent êtres portées même lorsque le seul témoin est la victime.

La police peut aider le conjoint maltraité à quitter le foyer et à recevoir des soins médicaux, si nécessaire. Si un conjoint maltraité a besoin d'un refuge, la localité dont il fait partie peut lui en offrir un. Pour connaître la liste des refuges disponibles et des ressources communautaires pour les conjoints maltraités, consultez l'annexe C, à la page IV. Pour de plus amples renseignements au sujet de ces refuges, communiquez avec la ligne de détresse du Comité manitobain d'étude de la situation des épouses maltraitées. À Winnipeg, le numéro est 942-3052, dans les autres régions, composez sans frais le 1-800-362-3344.

Lorsqu'une accusation est portée contre un conjoint, le tribunal commence la procédure. Si ce conjoint plaide non coupable aux accusations, la Couronne demandera à la victime de témoigner. Une fois que les accusations ont été portées, la victime ne peut mettre fin aux procédures, puisque c'est la Couronne qui intente les poursuites.

Si le conjoint est reconnu coupable de mauvais traitements, le juge peut le condamner à différentes peines, selon la gravité du délit et ses antécédents judiciaires. Il peut être condamné, par exemple, à une peine d'emprisonnement ou, entre autres choses, à ne pas approcher la victime ou à se soumettre à une thérapie.

Protection offerte par le droit civil

Un conjoint (ou un conjoint de fait) maltraité physiquement ou mentalement, ou qui craint de l'être, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection. Par exemple, si un conjoint téléphone aux lieux de résidence ou de travail de son conjoint et l'agresse verbalement, une ordonnance judiciaire peut y mettre fin.

Une ordonnance de protection peut interdire au conjoint qui se rend coupable de violence d'importuner, de molester ou de harceler l'autre conjoint, ainsi que de pénétrer dans ses lieux de résidence ou de travail. Le juge peut aussi attribuer le droit d'occuper seule la résidence familiale à la victime, même si son conjoint en est le propriétaire.

D'ordinaire, une personne qui demande une ordonnance judiciaire doit en aviser l'autre partie de façon à ce que celle-ci puisse se présenter au tribunal, avec ou sans avocat, afin de s'opposer à ce que cette ordonnance soit rendue. Cependant, vu l'urgence d'apporter une protection légale à un conjoint maltraité, on peut demander qu'une ordonnance provisoire de protection soit rendue rapidement et sans qu'en soit averti le conjoint agresseur. Cette ordonnance «ex parte» demeurera en vigueur tant que le juge n'aura pas entendu les deux parties et rendu une ordonnance définitive.

La personne qui refuse de se soumettre à une ordonnance de protection peut être amenée à comparaître devant un tribunal, et est passible d'amende ou d'emprisonnement.

Pour recevoir aide et renseignements, un conjoint ou un conjoint de fait maltraité peut faire appel à la ligne de détresse du Comité manitobain d'étude de la situation des épouses maltraitées. À Winnipeg, le numéro est 942-3052. Dans les autres régions du Manitoba, composez sans frais le 1-800-362-3344.

♦Mauvais traitements et négligence à l'égard des enfants

Maltraiter un enfant et le négliger sont des délits graves. Les mauvais traitements infligés à un enfant peuvent être physiques ou mentaux. Les blessures ou la violence sexuelle infligées à un enfant par un parent ou par toute autre personne constituent de mauvais traitements physiques. Il est plus difficile de définir les mauvais traitements mentaux, mais sont reconnus comme tels les actes qui occasionnent des problèmes comme un retard dans le développement physique, linguistique ou intellectuel de l'enfant.

Des accusations peuvent être portées contre un parent ou toute personne qui maltraite ou néglige un enfant. Sur reconnaissance de sa culpabilité, ce parent ou cette personne peut être condamné à une peine d'emprisonnement.

Outre des accusations, des démarches seront entreprises par un organisme d'aide à l'enfance pour protéger l'enfant de la négligence ou des mauvais traitements. Souvent, l'enfant sera retiré de la famille. Pour de plus amples renseignements sur ces procédures, consultez le chapitre consacré au «retrait d'un enfant de la garde de ses parents», aux pages 22 et 23.

Toute personne qui a des raisons de croire qu'un enfant est maltraité ou négligé a *l'obligation légale* d'en faire rapport au directeur de la protection de l'enfance ou à un organisme d'aide à l'enfance. Par exemple, les professeurs, médecins, gardien(ne)s, voisins et membres de la famille ont tous l'obligation de faire rapport de la négligence ou des mauvais traitements subis par un enfant. Cette obligation n'est pas restreinte à ces personnes, elle s'étend à tous.

Le numéro de téléphone du directeur de la protection de l'enfance est le 945-6948. Vous trouverez une liste des organismes d'aide à l'enfance du Manitoba à l'annexe D, aux pages V et VI.

Si la sécurité d'un enfant est menacée par un conjoint ou un conjoint de fait, l'autre conjoint doit immédiatement communiquer avec la police. De plus, ce conjoint devrait retenir les services d'un avocat afin d'obtenir une ordonnance judiciaire de protection.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES JUDICIAIRES

♦Exécution des ordonnances alimentaires

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba

L'exécution des ordonnances alimentaires pour les enfants et les conjoints (y compris les conjoints de fait) peut être assurée, au Manitoba, par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, administré par le procureur général. Ce programme offre un système automatique d'exécution, la surveillance des paiements par ordinateur et les services gratuits d'un avocat à la personne qui désire l'exécution d'une ordonnance alimentaire. Ces trois services font de ce programme l'un des plus avancés et des plus innovateurs de tout le Canada. Il sert de modèle aux autres provinces.

Ordonnances susceptibles d'exécution au moyen du Programme. À l'exception des ordonnances alimentaires contenues dans les jugements de divorce, l'exécution de toutes les ordonnances alimentaires rendues par un tribunal du Manitoba est *d'office* confiée à un agent de recouvrement (fonctionnaire désigné).

Si le créancier d'aliments ne tient pas à ce que l'ordonnance rendue en sa faveur soit exécutée au moyen de ce programme, il doit compléter et signer un formulaire de non-participation et le remettre au fonctionnaire désigné. Toutefois, si cette personne reçoit une allocation sociale, elle ne peut pas renoncer à ce programme. Si elle y avait renoncé précédemment, elle peut s'y réinscrire en tout temps, auprès du fonctionnaire désigné, en remplissant et en signant un formulaire et une déclaration sous serment qui indique le montant dû (l'arriéré de la pension alimentaire).

Une ordonnance alimentaire contenue dans un jugement de divorce ne peut être exécutée au moyen du Programme que si elle contient une clause à cet effet. Sinon, on peut demander au tribunal qui a rendu cette ordonnance d'y ajouter une telle clause.

Une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal d'une juridiction d'exécution réciproque, y compris une ordonnance contenue dans un jugement de divorce, peut être exécutée au moyen du Programme si elle a été enregistrée au Manitoba, en vertu de la Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires. Vous trouverez la liste de ces juridictions d'exécution réciproque à l'annexe E, à la page VII.

Surveillance par ordinateur. Lorsqu'une ordonnance alimentaire est exécutée au moyen du Programme, le débiteur d'aliments doit faire ses paiements par chèques ou mandats-postes, libellés à l'ordre de la personne ou de l'organisme auquel ils sont destinés, et les faire parvenir au fonctionnaire désigné du Programme afin qu'il les inscrive au registre. Ce registre des paiements sera entré dans l'ordinateur du Programme. L'ordinateur vérifie régulièrement tous les paiements effectués et signale automatiquement tout défaut de paiement à l'attention du fonctionnaire désigné.

Exécution des ordonnances. Lorsqu'un débiteur d'aliments omet de payer, le fonctionnaire désigné prend automatiquement des mesures afin que la personne qui y a droit reçoive les paiements qui lui sont dûs. Celle-ci n'a pas à intervenir, sauf pour fournir les renseignements dont elle dispose sur son débiteur, par exemple, où il vit, où il travaille, avec quelle banque il fait affaire.

Les mesures d'exécution les plus fréquentes sont :

- la saisie-arrêt du salaire du débiteur (son salaire est saisi directement chez son employeur),
- la saisie-arrêt des sommes qu'il peut avoir en banque,
- la saisie-arrêt de toute prestation qu'il reçoit d'un régime de pension, de pension de retraite, d'une rente viagère ou temporaire, d'une assurance-accident, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-invalidité,
- la sommation du débiteur de venir expliquer sa situation financière devant un officier de la cour,
- la sommation du débiteur de venir exposer ses motifs devant un juge ou un conseiller-maître du tribunal.

Lorsqu'un débiteur d'aliments est sommé de venir exposer ses motifs, il doit convaincre le tribunal qu'il n'a pas à payer l'arriéré de la pension alimentaire. Le créancier d'aliments n'a pas à intervenir. Le ministère du Procureur général fournit les services d'un avocat pour le représenter (ou il peut retenir lui-même les services d'un avocat de son choix). Le tribunal peut exiger le paiement de l'arriéré en un seul versement ou en plusieurs versements périodiques. Ces paiements s'ajoutent aux paiements réguliers prévus à l'ordonnance. Le tribunal peut aussi condamner le débiteur d'aliments à une peine d'emprisonnement, s'il omet de payer cet arriéré.

Notez bien que l'emprissonnement n'a *pas* pour effet de libérer le débiteur d'aliments du paiement de l'arriéré relatif à la pension alimentaire. Pour en être libéré, il doit en faire la demande au tribunal et prouver qu'il est dans l'incapacité de le payer.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec :

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, 9e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
(Téléphone : 945-7133)

À l'extérieur de Winnipeg, téléphonez au greffe local de la Cour provinciale ou au greffe de la Cour du Banc de la Reine. Vous en trouverez la liste complète à l'annexe A, aux pages I et II.

Exécution d'ordonnances non inscrites au Programme

Lorsqu'un créancier d'aliments ne désire pas voir son ordonnance exécutée au moyen du Programme, il devrait consulter un avocat afin de connaître les autres moyens à prendre pour obtenir son exécution.

Exécution d'ordonnances à l'encontre de personnes résidant à l'extérieur du Manitoba

Lorsqu'un débiteur d'aliments qui habite dans une juridiction d'exécution réciproque omet de faire ses paiements, le créancier d'aliments devrait entrer en communication avec le Service de conciliation familiale, 405, Broadway, 9e étage (téléphone : 945-7236) afin d'obtenir de l'aide, s'il habite Winnipeg. S'il habite à l'extérieur de Winnipeg, il devrait contacter le greffe local de la Cour provinciale, ou à défaut, le greffe de la Cour du Banc de la Reine. Leur aide est gratuite. Vous trouverez à l'Annexe B, page III, une liste des juridictions d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

♦L'enlèvement d'enfant et l'exécution des droits de garde et de visite

Lorsqu'il n'existe pas d'ordonnance de garde

Enlèvement d'enfant. Lorsqu'aucune ordonnance de garde n'a été rendue, les parents, s'ils vivaient ensemble après la naissance de leur enfant, ont un droit égal en ce qui a trait sa garde et à sa direction. Si à la séparation des parents, il n'existe pas d'ordonnance de garde, et qu'un parent emmène un enfant de moins de 14 ans loin de l'autre parent sans le consentement de celui-ci, il peut être accusé d'enlèvement (kidnapping), en vertu du code criminel du Canada. Une telle accusation ne sera portée qu'avec le consentement du procureur général du Manitoba.

Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance de garde, cette accusation sera probablement portée dans les deux cas suivants; dans le premier cas, les parents vivaient ensemble et tout à coup l'un d'eux part avec l'enfant hors du Manitoba sans le consentement de l'autre parent, afin de priver celui-ci de ses droits de parent. Le second cas est plus fréquent; des parents séparés s'étaient entendus précédemment quant à la garde de leur enfant. Celui qui n'en a pas la garde ne peut pas enlever l'enfant à l'autre parent sans le consentement de celui-ci, à moins qu'il n'obtienne une ordonnance judiciaire à cet effet.

Le parent accusé d'enlèvement peut être justifié d'avoir agi ainsi s'il a enlevé l'enfant dans le but de le mettre à l'abri d'un danger.

Si une accusation d'enlèvement est portée, un mandat d'arrestation peut être émis dans tout le Canada contre ce parent. S'il est reconnu coupable, il est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Si un enfant a été enlevé par un parent sans le consentement de l'autre, la police et un avocat devraient en être *immédiatement* avertis.

Exécution par les tribunaux de droit civil. Lorsqu'il n'existe pas d'ordonnance de garde, aucune procédure judiciaire civile (non criminelle) ne peut venir en aide au parent. Par conséquent, il est très important que le parent qui prend soin de l'enfant demande une ordonnance de garde au tribunal.

Lorsqu'il existe une ordonnance de garde

Enlèvement d'enfant. Lorsqu'un parent s'est vu attribuer par ordonnance judiciaire la garde d'un enfant, si l'autre parent part, sans son consentement, avec cet enfant et que celui-ci est âgé de moins de 14 ans, une accusation d'enlèvement peut être portée en vertu du code criminel du Canada.

Si une telle accusation est portée, un mandat d'arrestation peut être émis contre lui dans tout le Canada. S'il est reconnu coupable, ce parent est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Le parent accusé d'enlèvement peut être justifié d'avoir agi ainsi, s'il a enlevé l'enfant dans le but de le mettre à l'abri d'un danger.

Lorsqu'un enfant est enlevé de la garde du parent qui a obtenu une ordonnance judiciaire à cet effet, la police et un avocat devraient en être *immédiatement* avertis.

Exécution d'une ordonnance de garde par un tribunal de droit civil. Il existe également des lois en droit civil (non criminel) qui peuvent venir en aide au parent qui a obtenu une ordonnance de garde et dont l'enfant a été enlevé. Ces lois s'appliquent quel que soit l'âge de l'enfant. Vu la gravité et la complication de ces questions, un avocat du Manitoba devrait être *immédiatement* contacté.

Si l'enfant est encore au Manitoba, le parent qui en a la garde peut demander au tribunal du Manitoba de rendre une ordonnance d'exécution, en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba. Si la garde a été obtenue dans un jugement de divorce, cette demande peut être faite en vertu de la Loi sur le divorce du Canada. Une ordonnance d'exécution peut prévoir que le parent qui a la garde obtienne l'aide de la police pour reprendre son enfant.

En outre, le parent qui enlève un enfant de la garde de celui à qui le tribunal l'avait attribué peut être appelé à comparaître devant ce même tribunal pour outrage au tribunal. Des poursuites peuvent être intentées sous ce chef d'accusation contre toute personne qui refuse de se soumettre à une ordonnance judiciaire. Si le tribunal est convaincu que l'ordonnance n'a pas été respectée, il peut imposer des sanctions d'amende ou d'emprisonnement.

Si un enfant manitobain a été enlevé par un parent et emmené dans une autre province, certaines procédures judiciaires doivent être effectuées dans cette province afin d'exécuter l'ordonnance de garde et obtenir le retour de l'enfant. D'habitude, le parent qui en a légalement la garde doit retenir les services d'un avocat afin d'obtenir l'exécution de l'ordonnance dans cette province. Le tribunal peut refuser d'exécuter l'ordonnance s'il est convaincu que l'enfant en subirait un grave préjudice ou que l'enfant n'a aucun lien avec le Manitoba, compte tenu de la durée de son séjour ailleurs.

Lorsqu'un enfant a été emmené en Nouveau-Brunswick, cette province peut fournir les services d'un avocat de la couronne qui remplace alors le parent qui a la garde de l'enfant. Le ministère du Procureur général du Manitoba peut aussi fournir ce service aux parents dont les enfants ont été amenés au Manitoba. Le Manitoba presse les autres provinces de fournir ce même service aux parents dont les enfants ont été emmenés dans leur juridiction.

Lorsqu'il existe une ordonnance de droit de visite

Lorsqu'un parent a obtenu une ordonnance lui donnant le droit de visiter ses enfants et que l'autre parent lui refuse ce droit, si les enfants sont au Manitoba, le parent titulaire de ce droit peut demander au tribunal une ordonnance d'exécution, en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba. Si l'ordonnance de droit de visite était contenue dans un jugement de divorce, cette demande peut être faite en vertu de la Loi sur le divorce du Canada. L'ordonnance d'exécution peut prévoir que ce parent obtienne l'aide de la police afin d'exercer son droit de visite.

Le parent qui refuse de se soumettre à une ordonnance de droit de visite se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être amené à comparaître sous ce chef d'accusation devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. Ce tribunal peut prononcer une sentence d'amende, d'emprisonnement ou les deux à son égard, s'il est convaincu que l'ordonnance n'a pas été respectée.

Lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba, le parent qui a le droit de visite peut aussi demander à la police de porter des accusations contre l'autre parent, s'il refuse de s'y soumettre. S'il est reconnu coupable, cet autre parent peut subir un emprisonnement d'au plus 30 jours ou payer une amende d'au plus 500$, ou les deux.

Si un parent a reçu par ordonnance le droit de visite d'un enfant et que cet enfant est emmené hors du Manitoba, ce parent peut tout de même exercer son droit de visite. Dans un tel cas, un avocat du Manitoba devrait être immédiatement contacté.

♦Exécution des ordonnances de protection

Ordonnances de protection en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire

Un conjoint ou un conjoint de fait peut en tout temps demander au tribunal de rendre une ordonnance judiciaire qui interdit à l'autre conjoint :

- de molester, d'importuner ou de harceler ce conjoint ou les enfants à sa garde, ou
- de pénétrer sur les lieux de résidence ou de travail de ce conjoint,
- d'occuper la résidence familiale.

Si cette ordonnance n'est pas respectée, la police devrait être avisée. Il serait sage aussi de recourir aux services d'un avocat, dans ces cas.

Le refus de se soumettre à une telle ordonnance constitue un délit. Toute personne qui en est accusée et reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours, d'une amende d'au plus 500 $, ou des deux.

Si, pour quelque raison, ces accusations ne sont pas ou ne peuvent pas être portées, il est possible d'amener cette personne à comparaître devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance pour outrage au tribunal. Si ce tribunal est convaincu que l'ordonnance n'a pas été respectée, il peut imposer des sanctions d'amende, d'emprisonnement ou les deux.

Ordonnance de protection du tribunal qui accorde le divorce

Lorsqu'un tribunal qui rend un jugement de divorce rend aussi une ordonnance de protection, celui qui ne respecte pas cette ordonnance se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être amené à comparaître devant ce tribunal sous ce chef d'accusation.

Si ce tribunal est convaincu que l'ordonnance n'a pas été respectée, il peut prononcer une sentence d'amende, d'emprisonnement, ou les deux.

Lorsque ce genre d'ordonnance n'est pas respecté, un avocat devrait être contacté immédiatement.

RETRAIT D'UN ENFANT DE LA GARDE DE SES PARENTS

♦Renonciation volontaire à la tutelle

Le père et la mère d'un enfant peuvent renoncer à leurs droits et à leurs obligations quant à la garde et aux soins de cet enfant en signant une entente écrite à cet effet, avec le directeur de la protection de l'enfance ou un organisme d'aide à l'enfance. On appelle cette entente «accord de renonciation volontaire à la tutelle». Une fois cet accord signé, le directeur de la protection de l'enfance ou l'organisme d'aide à l'enfance devient tuteur légal de l'enfant et lui tient lieu de parent.

Lorsqu'un tel accord est signé, le directeur ou l'organisme peut placer l'enfant en vue de son adoption.

Le parent qui a signé cet accord peut, par avis écrit au directeur ou à l'organisme, révoquer sa renonciation à la tutelle, soit avant que l'enfant ne soit placé dans un foyer en vue de son adoption, soit dans l'année de la signature de l'accord, suivant celui de ces événements qui arrive le premier.

Lorsque les parents d'un enfant sont mariés, l'accord de renonciation volontaire à la tutelle doit porter leurs deux signatures.

Avant le 1er octobre 1983, lorsque les parents d'un enfant n'étaient pas mariés, la mère pouvait signer seule cet accord. Le père non marié n'avait aucun droit de s'y objecter. La Loi sur la protection de l'enfance a été modifiée le 1er octobre 1983 de façon à offrir une meilleure protection au père non marié. Maintenant, si la mère d'un enfant a transféré tous ses droits au directeur ou à un organisme, cet enfant ne peut être placé en vue de son adoption, si le père a fait une demande de reconnaissance de paternité en justice.

La renonciation à la tutelle est une décision très grave qui ne devrait être prise qu'après avoir cherché toute l'aide professionnelle possible. Une telle aide est offerte par les organismes d'aide à l'enfance dont vous trouverez la liste à l'annexe D, page V. Il est aussi très important de discuter de cette décision avec un avocat. Pour de plus amples renseignements sur les sources de conseils juridiques, consultez la page 31.

♦Tutelle temporaire

Lorsqu'un parent est dans l'impossibilité de prendre soin de son enfant, il peut conclure une entente écrite avec un organisme d'aide à l'enfance afin d'y placer l'enfant pour une période

de temps donnée. On appelle une telle entente «contrat de placement temporaire». Sa durée peut être d'au plus douze mois. Il peut être renouvelé pour une autre période d'au plus douze mois.

Ce contrat peut être annulé par écrit en tout temps par le parent ou l'organisme d'aide à l'enfance.

♦Protection des enfants

Maltraiter et négliger un enfant sont des délits graves. Des accusations peuvent être portées contre ceux qui s'en rendent coupables. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez les pages 16 et 17.

En outre, certaines dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance permettent aux organismes d'aide à l'enfance de protéger les enfants contre leur propre famille. Si un tel organisme a des raisons de croire qu'un enfant est maltraité ou négligé, ou que ses parents ne peuvent pas ou ne veulent pas en prendre soin adéquatement, cet organisme a le droit de pénétrer dans la résidence familiale, de se livrer à des investigations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant.

Dans certains cas, l'organisme permettra que l'enfant continue d'habiter la résidence familiale, s'il n'est pas en danger et que des conseils et la surveillance de l'organisme suffisent. Les parents peuvent s'entendre de façon informelle avec l'organisme quant à cette surveillance. Sinon, l'organisme peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance, qui lui donne le droit de pénétrer dans la résidence familiale afin de s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

Un organisme peut, sans le consentement des parents, retirer un enfant de la résidence familiale pour le protéger, s'il le juge nécessaire. Cette «appréhension» de l'enfant peut s'effectuer sans mandat ni ordonnance. Lorsqu'un enfant a été appréhendé et que l'organisme a décidé qu'il ne doit pas retourner dans sa famille, cet organisme doit, dans les quatre jours qui suivent l'appréhension, demander que la date d'une audience soit fixée. Il doit en même temps faire part au tribunal des arrangements pris pour que les parents puissent visiter l'enfant, en attendant que l'audience ait lieu. Si les parents ne sont pas d'accord avec ces arrangements, ils peuvent demander au tribunal de décider de nouveaux arrangements plus adéquats.

À l'audience, le juge doit décider si l'enfant a besoin d'être protégé contre ses parents et quelle sorte d'ordonnance peut lui assurer cette protection. Les enfants ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner eux-mêmes et de présenter des personnes qui puissent témoigner en leur faveur. Vu la gravité de ces procédures, les parents devraient recourir aux services d'un avocat.

Après avoir entendu les témoignages, le juge peut :

i) ordonner que l'enfant soit rendu à sa famille, si celle-ci peut lui offrir des soins adéquats;
ii) rendre une ordonnance de surveillance;
iii) rendre une ordonnance de tutelle provisoire;
iv) rendre une ordonnance de tutelle permanente.

Lorsque le tribunal rend une *ordonnance de surveillance*, l'enfant retourne dans son foyer, mais l'organisme d'aide à l'enfance a le droit d'y pénétrer afin de s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

Le tribunal rend une *ordonnance de tutelle provisoire* lorsqu'il estime que les parents sont dans l'incapacité temporaire de prendre soin de leur enfant. Cette ordonnance prévoit que l'organisme devient tuteur de l'enfant pour une période de temps donnée. Pendant cette période, l'enfant sera à la garde de l'organisme et en recevra les soins. À moins de dispositions contraires dans l'ordonnance, les parents ont un droit raisonnable de visiter leur enfant. Si l'organisme et les parents n'arrivent pas à s'entendre sur ces visites, le tribunal peut, sur demande, décider d'arrangements appropriés. Pendant la durée de la tutelle temporaire, l'organisme et la famille doivent travailler ensemble à résoudre les problèmes du foyer afin que l'enfant puisse y retourner lorsque l'ordonnance s'éteint. Si le problème familial est résolu *avant* que l'ordonnance atteigne son terme, les parents ou l'organisme peuvent demander au tribunal d'y mettre fin. L'enfant peut alors retourner dans son foyer.

Cependant, si après avoir travaillé avec la famille, l'organisme est d'avis que l'enfant ne devrait pas retourner chez lui, il demandera au tribunal soit de prolonger la période prévue à l'ordonnance de tutelle temporaire d'une autre période déterminée, soit de lui accorder la tutelle permanente de l'enfant.

Lorsqu'un juge rend une *ordonnance de tutelle permanente*, l'organisme devient le tuteur permanent de l'enfant et lui tient lieu de parents. Cette ordonnance met définitivement fin aux droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant. Les parents n'ont aucun droit de visite. L'organisme a l'entière discrétion d'autoriser ou de refuser que de telles visites aient lieu. Il décide aussi des modalités de ces visites. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, l'organisme peut placer l'enfant en vue de son adoption.

Bien que les droits et obligations des parents cessent lorsque le juge a prononcé une ordonnance de tutelle permanente, il est possible à l'organisme ou au directeur de la protection de l'enfance de demander au tribunal de mettre fin à l'ordonnance et de nommer soit les parents, soit une autre personne, comme tuteur de l'enfant.

Les parents ou l'organisme peuvent en appeler de toutes ces ordonnances auprès de la Cour d'appel du Manitoba dans les 21 jours qui suivent leur signature.

DROITS ET OBLIGATIONS DE PERSONNES AUTRES QUE LES PARENTS À L'ÉGARD D'UN ENFANT

◆Tutelle

Toute personne, autre que le père et la mère d'un enfant, peut demander au tribunal de la nommer tuteur de cet enfant. Par exemple, des grands-parents peuvent demander la tutelle légale de leurs petits-enfants. Pour en décider, le tribunal a pour seule considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'une personne est nommée tuteur légal d'un enfant, c'est elle, et non les parents de l'enfant, qui est responsable de son entretien et de son éducation. Le tuteur légal doit subvenir aux besoins de l'enfant, mais il peut cependant demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que les parents y subviennent, s'ils en sont capables.

Si un tuteur maltraite ou néglige l'enfant confié à ses soins, un organisme d'aide à l'enfance prendra les mesures nécessaires pour protéger cet enfant. Vous trouverez tous les renseignements sur ces mesures aux pages 22 et 23. Lorsque ces mesures sont prises, le tuteur a les mêmes droits que les parents de l'enfant.

◆Ordonnances de droit de visite pour des personnes autres que les parents

Le 1er octobre 1983, la Loi sur la protection de l'enfance a été modifiée de façon à ce que, *dans des cas exceptionnels*, un tribunal puisse rendre une ordonnance accordant le droit de visiter un enfant à toute personne qui a eu ou devrait avoir l'occasion de le faire.

Le tribunal décide aussi des modalités de ces visites. Par exemple, si le parent qui a la garde de son enfant empêche les grands-parents de ce dernier de le visiter, ces grands-parents peuvent demander au tribunal de statuer sur leur droit de visite. Là encore, le tribunal ne rendra une telle ordonnance que si ces visites sont de l'intérêt de l'enfant.

◆Obligations de la personne qui tient lieu de parent

Une personne qui n'est ni le parent, ni le tuteur d'un enfant, mais qui lui tient lieu de parent doit subvenir aux besoins de cet enfant. Cette obligation s'éteint généralement lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cependant, depuis le 1er octobre 1983, si le juge saisi d'une telle demande est convaincu qu'un enfant ne peut lui-même subvenir à ses besoins pour cause de maladie, d'incapacité ou pour toute autre raison (comme la continuation de ses études), il peut prolonger cette obligation au-delà de l'âge de 18 ans.

Cette obligation n'existe que dans la mesure où les parents ne subviennent pas ou ne peuvent subvenir aux besoins de leur enfant.

Une ordonnance d'adoption, rendue par un tribunal en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, met définitivement fin à tous les droits et obligations qui existent entre un enfant et ses parents naturels.

Les rapports juridiques qui se créent entre l'enfant adoptif et le ou les parents adoptifs sont les mêmes que si l'enfant était né d'eux. L'enfant adoptif prend le nom de famille du ou des parents adoptifs, à moins que ceux-ci n'en décident autrement.

◆Types d'adoption

Il existe actuellement cinq types d'adoption au Manitoba.

Un couple marié peut demander à un organisme d'aide à l'enfance de placer chez eux un enfant en vue de son adoption. Un adulte non marié peut aussi en faire la demande seul. Lorsqu'un enfant est placé dans leur foyer, les parents adoptifs doivent demander au tribunal une ordonnance d'adoption. Pour pouvoir faire cette demande, l'enfant doit avoir vécu dans ce foyer pendant au moins 6 mois.

La personne qui épouse un parent d'un enfant peut, conjointement avec ce parent, demander au tribunal d'adopter l'enfant si celui-ci vit avec les deux époux qui en prennent soin. L'autre parent doit être avisé de cette demande, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, s'y opposer. Si l'ordonnnace d'adoption est accordée, l'autre parent peut demander au tribunal de rendre une ordonnance lui accordant le droit de visiter son enfant.

On peut demander au tribunal l'autorisation d'adopter un enfant dont on a pris soin pendant trois ans sans interruption. Un couple marié peut aussi produire cette demande si l'un deux s'est occupé de l'enfant pendant cette même période. Les parents naturels de l'enfant doivent être avisés de cette demande, ainsi que l'organisme d'aide à l'enfance desservant la région où habite le requérant.

Un enfant peut, en privé, être placé chez quelqu'un en vue de son adoption par quelqu'un d'autre qu'un organisme d'aide à l'enfance. Avant qu'un enfant puisse être ainsi placé, il faut en informer le directeur de la protection de l'enfance ou un organisme d'aide à l'enfance, afin d'obtenir une autorisation écrite. La personne chez qui l'enfant est placé doit demander une ordonnance d'adoption au tribunal au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après que l'enfant lui a été confié. La requête en justice doit être notifiée à l'organisme d'aide à l'enfance desservant la région où habite le requérant. Cette procédure est connue sous le nom d'adoption privée.

Toute personne, ou tout couple marié, qui désire adopter un enfant résidant dans un autre pays doit en aviser le directeur de la protection de l'enfance ou un organisme d'aide à l'enfance au moins trois mois avant d'entreprendre les démarches pour amener cet enfant au Manitoba. Une demande d'adoption doit alors être faite au tribunal. De plus, on doit se soumettre aux exigences d'Immigration Canada.

Il est interdit d'emmener, d'envoyer ou de tenter d'emmener ou d'envoyer un enfant hors du Manitoba en vue d'adoption sans l'autorisation préalable, par écrit, du directeur de la protection de l'enfance ou d'un organisme d'aide à l'enfance.

◆Registre d'adoption

Afin de protéger toutes les personnes prenant part à une adoption, toute information sur l'adoption et les antécédents de l'enfant adopté est traitée de façon confidentielle. Il est possible à la personne adoptée lorsqu'elle est d'âge adulte, (adulte adopté), à un parent adoptif ou à un parent naturel d'obtenir tout renseignement qui ne révèle pas l'identité de ces personnes.

Toutefois, il est reconnu que dans certains cas, de plus amples renseignements seraient utiles. C'est pourquoi un registre d'adoption a été créé au Manitoba. Ce registre contient les renseignements fournis *volontairement* par les parents naturels, les parents adoptifs et les adultes adoptés. Son administration relève du Coordonnateur des adoptions du Bureau du directeur de la protection de l'enfance. Les parents naturels, les parents adoptifs et les adultes adoptés peuvent s'y inscrire et indiquer qu'ils désirent recevoir les renseignements fournis par les autres parties à l'adoption. L'inscription est strictement volontaire. Le Coordonnateur des adoptions ne peut faire aucune démarche afin que quelqu'un s'y soumette. Le Bureau du directeur de la protection de l'enfance offrira des conseils à toute personne qui en fera la demande.

Lorsqu'un parent naturel, un parent adoptif ou un adulte adopté a fait savoir qu'il désire être mis en relation avec une autre partie à l'adoption, le Coordonnateur des adoptions peut faire des démarches à cet effet, si l'autre partie en a aussi exprimé le désir. Une personne peut en tout temps indiquer qu'elle ne désire pas poursuivre ces démarches.

On peut retirer son inscription au registre en tout temps.

Pour de plus amples renseignements sur le registre d'adoption, communiquez avec :

Le Coordonnateur des adoptions
114, rue Garry, 2e étage,
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1G3
(Téléphone : 945-6962)

CHANGEMENT DE NOM

D'une façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus qui réside au Manitoba depuis au moins un an peut changer son nom, en en faisant la demande au directeur de l'État civil.

Il existe cependant des règles propres aux personnes mariées et aux enfants.

◆Changement de nom au moment du mariage

La femme mariée n'est pas obligée de prendre le nom de famille de son mari au moment du mariage; elle peut, si elle le désire, continuer à se servir de son nom de jeune fille.

Si elle veut prendre le nom de famille de son époux, elle n'a qu'à s'en servir dans n'importe quel document légal (permis de conduire, document bancaire, etc.). Il suffit qu'elle se serve ainsi une fois du nom de famille de son mari pour que son nom se trouve changé. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'en faire la demande au directeur de l'État civil.

◆Changement de nom au cours du mariage

Lorsqu'une personne mariée veut changer de nom, elle doit en faire la demande au directeur de l'État civil et faire accompagner cette demande du consentement écrit de son conjoint. Faute de consentement, ce dernier doit être avisé de la demande.

Par exemple, si une femme mariée se servait du nom de son mari et qu'elle désire reprendre son nom de jeune fille, ou si elle et son mari veulent accoler leurs deux noms de famille par un trait d'union, une demande de changement de nom est nécessaire. Elle doit être accompagnée du consentement écrit du conjoint, ou à défaut, celui-ci doit en être avisé.

◆Changement de nom à la séparation

Une personne mariée qui vit séparée de son conjoint peut demander au directeur de l'État civil l'autorisation de changer de nom. Elle doit alors fournir les documents suivants :

- une ordonnance judiciaire de séparation, ou
- un accord de séparation valide, ou
- un affidavit dans lequel le demandeur déclare sous serment que son conjoint et lui-même se sont entendus pour vivre séparés l'un de l'autre.

Dans ces cas, il n'est pas nécessaire que le conjoint consente ni qu'il soit avisé de la demande.

◆Changement de nom après le divorce

Une femme divorcée peut reprendre son nom de jeune fille sans avoir à en faire la demande au directeur de l'État civil.

◆Nom de famille de l'enfant

Auparavant, lorsque les parents d'un enfant étaient mariés, celui-ci prenait automatiquement le nom de famille de son père.

En 1983, la Loi sur les statistiques de l'État civil a été modifiée afin que les parents aient le choix d'inscrire leur enfant soit sous le nom de son père, soit sous celui de sa mère ou sous leurs deux noms accolés ou non par un trait d'union.

Lorsque les parents d'un enfant ne sont pas mariés, l'enfant prend le nom de famille de sa mère, à moins que le père et la mère ne demandent conjointement au directeur de l'État civil que l'enfant porte un autre nom.

◆Changement de nom d'un enfant

En vertu de la Loi sur le changement de nom, le consentement d'un enfant de plus de 12 ans est requis, en cas de demande de changement de son nom.

Lorsque les parents sont mariés et vivent ensemble, l'un ou l'autre peut demander au directeur de l'État civil de changer le prénom ou le nom de famille de leurs enfants non mariés et âgés de moins de 18 ans (mineurs). L'autre parent doit fournir un consentement écrit à cet effet.

Le père ou la mère vivant séparé de l'autre parent et ayant la garde d'enfants mineurs issus du mariage peut demander le changement de nom de ces enfants. Cette demande doit être accompagnée du consentement écrit de l'autre parent.

Le père divorcé ou la mère divorcée peut demander au directeur de l'État civil le changement du nom des enfants mineurs issus du mariage et qui sont à sa garde. Le consentement de l'autre parent n'est pas requis et il n'est pas nécessaire de l'aviser de la demande.

La mère qui a la garde des enfants d'un mariage antérieur et qui se remarie peut demander à faire prendre à ses enfants le nom de famille du nouveau mari ou un nom composé du sien et de celui de son nouveau mari, si elle a le consentement de celui-ci et si elle fait parvenir par la poste un avis à cet effet au père des enfants. Sur réception de cet avis, le père peut s'opposer au changement de nom de ses enfants.

Un parent veuf peut demander le changement de nom de n'importe lequel de ses enfants mineurs au directeur de l'État civil.

◆Testament

Il est important d'avoir un testament stipulant qui héritera des biens d'une personne à la mort de cette dernière et désignant un exécuteur testamentaire qui s'occupera de ces biens (succession). S'il y a des enfants de moins de 18 ans, il faut aussi préciser qui en prendra soin au cas où les parents mourraient tous les deux.

Au Manitoba, pour être valide, un testament doit remplir trois conditions :

i) le testateur doit avoir 18 ans révolus, à moins
- qu'il ne soit ou n'ait été marié
- qu'il ne soit un militaire en service actif
- qu'il ne soit un marin de service en mer.

ii) le testament doit être fait par écrit

iii) le testament doit porter, en plus de la signature du testateur, celle d'au moins deux témoins, à moins que
- le testateur ne soit un militaire en service actif ou un marin de service en mer
- le testament soit *entièrement* écrit de la main du testateur qui le date et le signe (testament olographe).

En 1983, la Loi sur les testaments du Manitoba a été modifiée afin de permettre de demander en justice une ordonnance établissant la validité d'un testament, même s'il ne remplit pas les conditions précédentes. Avant de rendre une telle ordonnance, le juge doit être convaincu que ce testament contient réellement les dernières volontés du testateur. Afin d'éviter les dépenses et les problèmes qu'occasionne ce type de procédure, il est conseillé de faire un testament qui, autant que possible, remplisse les conditions de validité.

Normalement, ni le témoin de la signature d'un testament ni son conjoint ne peuvent être légataires de ce testament. En 1983, on a modifié la loi afin de permettre à un témoin de faire reconnaître, par ordonnance judiciaire, la validité d'un leg en sa faveur ou en la faveur de son conjoint, prévu au testament pour lequel il a servi de témoin. Avant de rendre une telle ordonnance, la preuve doit être clairement établie que personne n'a influencé ou pressé indûment le testateur de faire ce leg. Afin d'éviter des problèmes inutiles, il est recommandé que ni un légataire du testament ni son conjoint ne soient témoins de sa signature.

◆Propriété conjointe

Lorsque deux personnes sont conjointement propriétaires d'un bien, ce bien devient la propriété exclusive du survivant et ce, nonobstant toutes dispositions contraires au testament. Par conséquent, lorsque des époux ont la propriété conjointe d'un bien, au décès de l'un d'eux, l'autre deviendra d'office propriétaire de la totalité de ce bien.

◆Droits de douaire d'un conjoint

La Loi sur le douaire du Manitoba protège l'époux survivant en lui assurant, au moins, une part déterminée des biens du défunt. Cette protection s'applique lorsque, par testament, le conjoint décédé lui a laissé moins ou ne lui a rien laissé.

Lorsqu'un seul des époux est propriétaire de la résidence familiale et que celui-ci décède, l'époux survivant a le droit d'occuper cette résidence pour le reste de sa vie (droit viager sur la résidence), quelles que soient les dispositions du testament du défunt.

En plus du droit viager sur la résidence familiale, l'époux survivant a droit à la moitié des biens du défunt, à moins que celui-ci ne lui ait légué par testament :

- une somme forfaitaire de 250 000 $
- une somme forfaitaire de 150 000 $ et une rente annuelle de 10 000 $
- une rente annuelle de 15 000 $.

Le tribunal peut supprimer la protection prévue par la Loi sur le douaire, si l'époux survivant avait quitté le défunt avec l'intention de vivre séparé de lui.

◆Succession dévolue au conjoint ou aux enfants, en l'absence de testament

Est dite «intestat» la personne qui meurt sans laisser de testament. La Loi sur la dévolution des successions du Manitoba prévoit, dans ce cas, que le conjoint survivant hérite de la totalité des biens de la succession. S'il y a des enfants, le conjoint survivant hérite d'un premier prélèvement de 50 000 $ de la succession et le reste, si reste il y a , est partagé également entre le conjoint survivant et les enfants.

◆Mesures alimentaires à l'égard du conjoint ou d'enfants à charge

La Loi sur la réserve héréditaire du Manitoba prévoit une protection pour les personnes qui étaient à la charge du défunt, notamment un conjoint ou des enfants.

Lorsqu'un testament ne prévoit pas des sommes suffisantes pour subvenir aux besoins d'une personne à charge, celle-ci peut faire une demande en justice, en vertu de cette loi. Le tribunal a la compétence de modifier les dispositions du testament, afin que la succession du défunt subvienne aux besoins de cette personne à charge.

Lorsqu'il n'y a pas de testament, toute personne qui était à la charge du défunt peut, en vertu de cette loi, faire une demande au tribunal afin que la succession subvienne à ses besoins.

L'aide financière ainsi obtenue peut être sous forme de versements périodiques, d'une somme forfaitaire ou d'un transfert de propriété.

◆Droits du conjoint ou des enfants en vertu de la Loi sur les accidents mortels

Lorsqu'une personne est décédée à la suite d'un accident provoqué par la faute ou la négligence d'un tiers, ce tiers peut être poursuivi en justice et obligé de payer une indemnisation au conjoint, aux enfants ou aux parents de la victime.

◆ Prestations de retraite au décès du conjoint ou d'un parent

Régime de pensions du Canada

Le conjoint ou les enfants à charge du défunt sont aptes à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada si, après qu'il a atteint l'âge de 18 ans, le défunt a contribué à ce régime pendant au moins trois ans.

La méthode qui sert à déterminer si quelqu'un est apte à recevoir ces prestations est très complexe. Pour de plus amples renseignements, vous devriez entrer en communication avec le bureau local du Régime de pensions du Canada. À Winnipeg, l'adresse est la suivante :

Rez-de-chaussée, Eaton Place
330, avenue Graham
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4C8
(Téléphone : 949-3640)

Vous devriez faire le plus rapidement possible la demande de ces prestations. Tout retard peut causer une perte de prestations.

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba

La Loi sur la pension de retraite du Manitoba s'applique aux régimes de pensions cautionnés par un employeur pour des travailleurs du Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, aux régimes de pensions des employés du gouvernement fédéral ni aux régimes privés (tel un régime enregistré d'épargne-retraite).

Après le 1er janvier 1985, si un participant à un régime de pensions auquel cette loi s'applique décède alors qu'il est encore sur le marché du travail, son conjoint a le droit de recevoir des prestations, calculées sur le montant total accumulé au fonds de pension. Ce conjoint ne recevra pas ce montant en un seul versement, mais sous forme de rente viagère différée jusqu'à son départ à la retraite.

Depuis le 1er janvier 1984, lorsqu'un membre marié d'un régime de pensions auquel s'applique cette loi prend sa retraite, les prestations de pension lui sont payées sous forme de rente réversible. Si lui ou son conjoint décède après qu'il a pris sa retraite, le survivant a le droit de recevoir des prestations correspondant au moins aux deux tiers du montant d'origine. Ce type de pension permet aux conjoints de recevoir une rente pour le reste de leur vie. Il assure aussi une protection au conjoint survivant, sous forme de revenu de pension. Auparavant, de nombreux régimes de pensions n'assuraient le paiement des prestations que du vivant du conjoint participant, laissant, à son décès, son conjoint sans revenu de pension.

Les conjoints peuvent renoncer à cette protection en remplissant un formulaire de «Renonciation du Conjoint».

Pour de plus amples renseignements sur les prestations de pension auxquelles s'applique cette loi, communiquez avec

La Commission des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8
(Téléphone : 945-2740)

◆Décès du conjoint de fait

Un conjoint de fait n'a droit à une part de la succession que s'il est *expressément désigné* dans le testament du défunt.

Ni la Loi sur le douaire, ni la Loi sur la dévolution des successions, ni la Loi sur la réserve héréditaire, ni la Loi sur les accidents mortels ne s'appliquent à l'union de fait. Un conjoint de fait peut cependant demander en justice un bien particulier du défunt ou une partie de ce bien, s'il peut prouver qu'il a contribué à son acquisition ou à son amélioration.

Un conjoint de fait peut avoir droit à des prestations du Régime de pensions du Canada, si l'union de fait existait encore au moment du décès de son conjoint, ou si

- rien ne s'opposait à ce qu'ils soient légalement mariés et s'ils vivaient ensemble depuis au moins un an au moment du décès; ou
- des raisons d'ordre juridique s'opposaient à leur mariage (par exemple, l'un d'eux était déjà marié) et s'ils vivaient ensemble depuis au moins trois ans au moment du décès.

À la mort de son conjoint, un conjoint de fait a le même droit qu'un conjoint marié aux prestations de pension auxquelles s'applique la Loi sur la pension de retraite du Manitoba, s'il remplit une des deux conditions précédentes et si le conjoint de fait qui participait au régime de pensions avait déposé auprès de l'administrateur du régime une déclaration écrite attestant qu'il vivait en union de fait avec ce conjoint.

◆Enfants de parents non mariés

Les enfants de parents non mariés ont maintenant les même droits que les enfants de parents mariés en ce qui concerne la succession de leur père, de leur mère ou d'autres membres de leur famille.

De plus, la Loi sur la réserve héréditaire, la Loi sur la dévolution des successions et la Loi sur les accidents mortels (voir page 29) s'appliquent toutes trois aux enfants de parents non mariés.

◆Impôt sur les successions

Il n'y a plus d'impôt provincial sur les successions (droits successoraux). Il se peut cependant qu'il y ait un impôt à payer sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, à la mort d'une personne.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Cette brochure n'est qu'un guide général. Vous pouvez vous procurer des exemplaires des lois du Manitoba auprès de

L'imprimeur de la Reine
Édifice des archives provinciales
200, rue Vaughan
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1T5
(Téléphone : (204) 945-3100)

Des exemplaires des lois du gouvernement du Canada sont disponibles au

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9
(Téléphone : (613) 997-2560)

Les questions de droit familial sont extrêmement graves et peuvent influencer la vie de tous les membres de la famille. Il est donc très important de consulter un avocat en cas de problèmes particuliers ou de conflits.

La Société du Barreau du Manitoba met à la disposition du public un service gratuit de consultation téléphonique. En outre, pour les gens qui ont besoin de conseils juridiques et qui ne connaissent pas d'avocat, le Service de référence juridique de la Société les présentera à un avocat qui donnera une consultation préliminaire d'une demi-heure, pour un maximum de 25 $. Il n'est pas obligatoire de retenir les services de cet avocat, après la consultation, si vous ne vous sentez pas à votre aise avec lui. Pour obtenir ces services, téléphonez, à winnipeg, au numéro 452-1337; à l'extérieur de Winnipeg, composez sans frais le 1-800-262-8800.

Si quelqu'un n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, il peut s'adresser à Aide juridique Manitoba qui lui dira s'il a droit à ce service. Aide juridique Manitoba peut payer en entier ou partiellement les dépenses légales d'une personne, selon ses ressources financières et le mérite de sa cause. Celui qui bénéficie des services d'Aide juridique Manitoba peut choisir pour se faire représenter n'importe quel avocat qui participe à ce programme. Celui qui a besoin d'un avocat pour le représenter à l'extérieur du Manitoba peut aussi demander à Aide juridique Manitoba de l'aider à en trouver un.

De plus, Aide juridique Manitoba fournit des conseils, des informations et de l'assistance judiciaire aux avocats membres du personnel des cabinets juridiques communautaires, situés un peu partout au Manitoba. La Faculté de Droit de l'Université du Manitoba tient aussi un cabinet de consultation juridique qui fournit de l'aide dans les affaires de peu d'importance, auxquelles Aide juridique Manitoba ne s'intéresse pas.

Les demandes d'aide juridique peuvent être faites aux bureaux d'Aide juridique mêmes ou à tout avocat qui participe au programme. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de tous les bureaux d'aide juridique à l'annexe E, page VII.

DIVISION DE LA FAMILLE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, SYSTÈME UNIFIÉ DES TRIBUNAUX DE DROIT DE LA FAMILLE

Le 1er juillet 1984 a été créée la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine afin de fournir aux Manitobains un système unifié des tribunaux de droit de la famille. Auparavant, les procédures de divorce relevaient exclusivement de la Cour du Banc de la Reine, les questions d'adoption de la Cour de comté et la protection de l'enfance de la Cour provinciale. En plus de la Division des biens matrimoniaux de la Cour du Banc de la Reine, elles pouvaient toutes trois statuer sur les questions de garde des enfants, de droit de visite et de pension alimentaire. En dépit des efforts de ces tribunaux, de longs retards et des erreurs se produisaient, et il était impossible de traiter certains problèmes familiaux de grande importance avec toute la rapidité voulue. L'objectif de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est de permettre que toutes les questions qui relèvent du droit de la famille soient traitées par un seul tribunal spécialisé.

Actuellement, cette Division de la famille fonctionne dans une partie limitée de la province. Pour les personnes qui habitent Winnipeg, Saint-Boniface ou Selkirk, c'est le seul tribunal habilité à statuer sur des conflits relevant du droit de la famille. Pour les résidants de la moitié est du Manitoba, la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale peuvent toutes deux entendre certaines causes d'ordre familial, comme les demandes d'ordonnance de séparation, d'ordonnance de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire reliées à une séparation, et les causes de protection de l'enfance. Les causes de divorce, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire reliées au divorce, le partage des biens matrimoniaux et l'adoption relèvent de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Pour ceux qui habitent la moitié ouest de la province, les anciennes règles et procédures s'appliquent encore. Par exemple, et la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale peuvent statuer sur des questions telles les demandes d'ordonnance de séparation et d'ordonnance de garde, de droit de visite et de pension alimentaire reliées à une séparation. Seule la Cour du Banc de la Reine peut entendre les causes de divorce, rendre les ordonnances de garde, de droit de visite et de pension alimentaire reliées au divorce et régler les questions de partage des biens matrimoniaux et d'adoption. La Cour provinciale a seule compétence en matière de protection de l'enfance. Vous trouverez à l'annexe A, page I, la liste complète des greffes du Manitoba.

La nouvelle Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est spécialisée en droit de la famille et peut entendre toutes les causes relevant du droit de la famille dans son ressort. Elle concentre ses efforts sur la résolution des conflits de façon rapide et méthodique et a établi de nouvelles procédures, comme les consultations préliminaires, afin d'encourager les parties à régler leurs différends sans qu'ils aient besoin de s'engager dans un procès long et pénible.

Le Service de conciliation familiale est l'un des importants services offerts par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Il est composé de travailleurs professionnels qui ont pour but d'aider les particuliers et les familles à traverser une rupture de mariage ou une rupture de la relation familiale et de résoudre les problèmes de garde ou de droit de visite hors du tribunal.

Le Service de conciliation familiale offre plusieurs types de services *gratuits* à ces personnes ou à ces familles notamment des renseignements et de l'orientation.

Ce service fournit des consultations à court terme dans les situations critiques, y compris l'orientation d'une personne vers un autre organisme de consultations à long terme, comme des organismes de thérapie matrimoniale, de consultation personnelle ou de consultation juridique.

Il fournit aussi un service de médiation, afin de régler les différends entre parents sur les questions de garde des enfants et de droit de visite. Ce service permet aux parents de s'asseoir avec un médiateur impartial et qualifié, et d'arriver à une entente qui satisfasse les deux parents et l'intérêt de leurs enfants. Cette façon de procéder donne l'occasion aux parties de trouver elles-mêmes les meilleurs arrangements possibles, dans une atmosphère ouverte et détendue, sans le stress, l'amertume et les dépenses d'une bataille juridique.

Le Service de conciliation familiale peut aider une personne résidant au Manitoba bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire à obtenir l'exécution à l'encontre de l'ordonnance d'un conjoint ou un parent qui habite une juridiction d'exécution réciproque. Vous trouverez la liste de ces juridictions à l'annexe B, page III.

Pour recevoir ces services, une pesonne ou une famille peut communiquer avec le Service de conciliation familiale. Le tribunal, un avocat ou un organisme peuvent aussi vous y orienter. Pour obtenir de l'aide ou des renseignements, communiquez avec le

Service de conciliation familiale
405, Broadway, 9e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

En plus des services que nous avons cités, le Service de conciliation familiale peut donner, sur ordre du tribunal, ses opinions et recommandations sur des questions de garde d'enfants ou de droit de visite, ou de protection de l'enfance. Une telle opinion peut s'intégrer à la preuve à partir de laquelle le tribunal rendra sa décision.

La nouvelle Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine et son Service de conciliation familiale ne fonctionnent que dans une partie limitée du Manitoba, mais le gouvernement de la province espère étendre les services de ce système unifié des tribunaux de droit de la famille à travers la province tout entière.

ANNEXE A

GREFFES DES TRIBUNAUX DU MANITOBA

Cour d'appel — 945-2647
Palais de Justice, bureau 215
411, Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Winnipeg

Cour du Banc de la Reine — 945-3024
Édifice Woodsworth, bureau 224
405, Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Cour du Banc de la Reine — 945-4052
Division de la famille
Édifice Woodsworth, bureau 224
405, Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Cour provinciale — 945-3454
Division du droit criminel
373, Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0T9

Cour provinciale — 945-2457
Division du droit criminel
151, rue Princess
Public Safety Building
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1L1

Cour provinciale — 945-3156
Division des délits commis à l'extérieur de la ville
207, rue Donald
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1M5

Cour provinciale — 945-7130
Division de la famille
139, avenue Tuxedo
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Saint-Boniface

Cour du Banc de la Reine — 945-8010
227, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba)
R2H 0G4

Cour provinciale — 945-8004
Division du droit criminel
227, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba)
R2H 0G4

Beauséjour

Greffe du tribunal — 268-1411
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
20, 1re Rue sud
Beauséjour (Manitoba)
R0E 0C0

Brandon

Cour du Banc de la Reine — 727-0597
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba)
R7A 0P9

Cour provinciale — 727-0565
Division du droit criminel
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba)
R7A 0P9

Cour provinciale — 728-7000
Division de la famille
340, 9e Rue, bureau 307
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2

Dauphin

Cour du Banc de la Reine — 638-9111 poste 401
114, avenue River ouest
Dauphin (Manitoba)
R7N 0J7

Cour provinciale — 638-9111 poste 397
Division de la famille et du droit criminel
114, avenue River ouest
Dauphin (Manitoba)
R7N 0J7

Flin Flon

Greffe du tribunal — 687-7198
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
35, rue Main, bureau 203
Flin Flon (Manitoba)
R8A 1J7

Killarney

Greffe du tribunal — 523-4262
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
417, Broadway
Killarney (Manitoba)
R0K 1G0

Minnedosa

Palais de Justice — 867-2238
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
70, 3e Avenue sud-ouest
Minnedosa (Manitoba)
R0J 1E0

Morden

Palais de Justice — 822-4488
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba)
R0G 1J0

Portage-la-Prairie

Cour du Banc de la Reine — 857-5641
3e Rue sud-est
Portage-la-Prairie (Manitoba)
R1N 3K1

Cour provinciale — 857-9711
Divisions de la famille et du droit criminel
25, rue Tupper nord
Portage-la-Prairie (Manitoba)
R1N 3K1

Russell

Greffe du tribunal — 773-2980
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
455, rue Main nord
Russell (Manitoba)
R0J 1W0

Selkirk

Cour du Banc de la Reine — 482-5507
321B, rue Main
Selkirk (Manitoba)
R1A 1T2

Cour provinciale — 482-4270
Divisions de la famille et du droit criminel
321B, rue Main
Selkirk (Manitoba)
R1A 1T2

Steinbach

Greffe du tribunal — 326-2103
(Cour provinciale)
225, avenue Reimer
Steinbach (Manitoba)
R0A 2A0

Swan River

Greffe du tribunal — 734-2252
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
201, 4e Avenue sud
Swan River (Manitoba)
R0L 1Z0

Le Pas

Palais de Justice — 623-3491
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
300, 3e Rue est
Le Pas (Manitoba)
R9A 1L2

Thompson

Greffe du tribunal — 778-4411
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
59, prom. Elizabeth
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4

Virden

Greffe du tribunal — 748-1908
(Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale)
247, Wellington ouest
Virden (Manitoba)
R0M 2C0

ANNEXE B

JURIDICTIONS D'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

1. Afrique :
   République du Ghâna
   République d'Afrique du Sud
   République du Zimbabwe

2. Asie :
   République de Singapour
   Hong Kong

3. Australie et Polynésie :
   Commonwealth d'Australie
   Dominion de Nouvelle-Zélande
   Fiji
   Territoire de Papua et Nouvelle-Guinée

4. Canada :
   Alberta
   Colombie-Britannique
   Nouveau-Brunswick
   Terre-Neuve
   Nouvelle-Écosse
   Ontario
   Île-du-Prince-Édouard
   Québec
   Saskatchewan
   Territoires du Nord-Ouest
   Yukon

5. Amérique centrale et Indes occidentales :
   Barbade

6. Europe :
   Angleterre et Irlande du Nord
   Îles de Guernsey, Alderney et Sark
   Jersey
   Île de Man
   Norvège
   Écosse
   Allemagne de l'Ouest
   Île de Malte

7. États-Unis d'Amérique :
   Alaska
   Arizona
   Arkansas
   Californie
   Caroline du Nord
   Colorado
   Connecticut
   Dakota du Nord
   Dakota du Sud
   Delaware
   Géorgie
   Hawai
   Idaho
   Illinois
   Indiana
   Kentucky
   Louisiane
   Maine
   Maryland
   Massachusetts
   Michigan
   Minnésota
   Missouri
   Montana
   Nébraska
   Névada
   New Hampshire
   New Jersey
   New Mexico
   New York
   Ohio
   Oklahoma
   Orégon
   Pennsylvanie
   Rhode Island et Plantations de Providence
   Tennessee
   Texas
   Utah
   Vermont
   Virginie
   Washington
   Wisconsin
   Wyoming

REFUGES ET RESSOURCES COMMUNAUTAIRES POUR LES CONJOINTS MALTRAITÉS

1. Comité manitobain d'étude de la situation des épouses maltraitées

Ligne de détresse, Winnipeg
Tél. : 942-3052 (24 heures sur 24)

Numéro sans frais, hors de Winnipeg
Tél. : 1-800-362-3344 (24 heures sur 24)

Travailleurs sociaux
Tél. : 774-4541 (sur semaine)

Bureau d'administration
Tél. : 774-1794

2. Refuges (ces endroits offrent un toit, de l'aide et des renseignements)

BRANDON, Refuge des femmes de l'Ouest du Manitoba
Tél. : 727-3644 (24 heures sur 24)

DAUPHIN, Centre de détresse
Tél. : 638-8777 ligne de détresse (24 heures sur 24)
638-8707 administration

FLIN FLON, centre de détresse et d'information
Tél. : 638-8255 ligne de détresse (24 heures sur 24)
638-5517 administration

MORDEN/WINKLER, ligne de détresse
Tél. : 325-9956 ligne de détresse (24 heures sur 24)
325-9957 administration
Adresse : C.P. 389, Winkler

LE PAS, Maison Aurore
Tél. : 623-5497 ligne de détresse (24 heures sur 24)
623-7427 administration

PORTAGE-LA-PRAIRIE, Refuge des femmes
Tél. : 239-5232 (24 heures sur 24)

THOMPSON, Refuge NorthWin
Tél. : 677-2723 (24 heures sur 24)

THOMPSON, centre de détresse
Tél. : 778-7273 ligne de détresse (24 heures sur 24)
677-9668 administration

WINNIPEG, Maison Osborne
Tél. : 775-8197 (24 heures sur 24)

3. Centres de détresse et comités communautaires (pour aide et renseignements)

Ashern
Tél. : 768-2585 (le jour)
768-2203 (le soir)

Carman
Tél. : 745-3891 (le soir)

Churchill
Tél. : 675-8881, (24 heures sur 24)

Cross Lake
Tél. : 676-2361

Eriksdale
Tél. : 739-5416

Gimli, C.P. 1991
Tél. : 642-8745

Glenboro
Tél. : 827-2711

Lac-du-Bonnet
Tél. : 345-8355

Lundar
Tél. : 762-5271 (le jour)
376-5212 (le soir)

Minnedosa
Tél. : 874-2155

Riverton, centre de l'amitié
Tél. : 378-2927

Rossburn
Tél. : 859-2829

Sandy Bay
Tél. : 843-2369

Selkirk
Tél. : 785-8378

Swan River
Tél. : 734-3495 (sur semaine)

ANNEXE D

ORGANISMES D'AIDE À L'ENFANCE DU MANITOBA

WINNIPEG

1. Société d'aide à l'enfance de Winnipeg — **942-0511**
   114, rue Garry, bureau 4
   Winnipeg (Manitoba)
   R3C 1G1

2. Société d'aide à l'enfance de l'Est du Manitoba
   123B, rue Marion — **233-8931**
   Winnipeg (Manitoba)
   R2H 0T3

3. Bureaux régionaux de services communautaires de Winnipeg — **945-8911**
   Bureau régional de l'Assiniboia
   1981, avenue Portage
   Winnipeg (Manitoba)
   R3J 0J9

   Bureau régional de Charleswood — **945-7323**
   Édifice 3
   139, avenue Tuxedo
   Winnipeg (Manitoba)
   R3N 0H6

À compter du 1er avril 1985, les trois organismes précédents seront remplacés par les six organismes régionaux suivants :

- Services à l'enfance et à la famille du Nord-ouest — **945-5130**
- Services sociaux à l'enfance et à la famille du Nord-est de Winnipeg — **945-5140**
- Services à l'enfance et à la famille de l'Ouest de Winnipeg — **945-5120**
- Services à l'enfance et à la famille du Centre de Winnipeg — **945-5110**
- Services à l'enfance et à la famille du Sud de Winnipeg — **945-5160**
- Société d'aide à l'enfance de l'Est du Manitoba — **233-8931**

4. Services à l'enfance et à la famille de la communauté juive — **943-6425**
   228, avenue Notre Dame, 10e étage
   Winnipeg (Manitoba)
   R3B 1M7

5. Services à l'enfance et à la famille du Sud-est de Winnipeg — **477-6050**
   511, avenue Ellice, bureau 202
   Winnipeg (Manitoba)
   R3B 1Y8

6. Numéro d'urgence (24 heures sur 24) — **945-5050**

ASHERN

Bureau régional d'Ashern — **768-2585**
Région d'Entre-les-Lacs
Services communautaires du Manitoba
Édifice Thorwill
Ashern (Manitoba)
R0G 0G9

BEAUSÉJOUR

Bureau régional de l'Est — **269-1411**
Services communautaires du Manitoba
20, 1re Rue sud
Beauséjour (Manitoba)
R0E 0C0

BRANDON

Société d'aide à l'enfance de l'Ouest du Manitoba — **728-7000**
340, 9e Rue
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2

Services à l'enfance et à la famille Dakota Ojibway — **725-3560**
702, rue Douglas
C.P. 322
Brandon (Manitoba)
R7A 5Z2

CHURCHILL

Service d'action directe — **675-8881**
Churchill Health Centre
Churchill (Manitoba)
R0B 0E0

DAUPHIN

Bureau de la Région des parcs — **638-7024**
Services communautaires du Manitoba
15, 1re Avenue sud-ouest
Dauphin (Manitoba)
R7N 1R9

FLIN FLON

Bureau régional de Flin Flon — **687-3457**
Région du Nord du Manitoba
Services communautaires du Manitoba
C.P. 550
50, rue Church
Flin Flon (Manitoba)
R8A 1N4

GILLAM

Bureau régional de Gillam — **652-2121**
Région de Thompson
Services communautaires du Manitoba
C.P. 99
Édifice D.A.L.
Gillam (Manitoba)
R0B 0L0

ISLAND LAKE

Organisme Awasis du Nord du Manitoba — **456-2306**
Sous-comité de Island Lake
Bureau de la bande de Garden Hill
Garden Hill (Manitoba)
R0B 0T0

PORTAGE-LA-PRAIRIE

Société d'aide à l'enfance du Centre du Manitoba — **857-8751**
25, 3e Rue sud-est
C.P. 190
Portage-la-Prairie (Manitoba)
R1N 3B5

SELKIRK

Bureau régional d'Entre-les-Lacs — **452-4511**
Services communautaires du Manitoba
446, rue Main, bureau 202
Selkirk (Manitoba)
R1A 1N7

SWAN RIVER

Bureau régional de Swan River — **734-3436**
Région des parcs
Services communautaires du Manitoba
201, 4e Avenue sud
Swan River (Manitoba)
R0L 1Z0

LE PAS

Bureau régional du Nord — **623-6411**
Services communautaires du Manitoba
C.P. 2550
Le Pas (Manitoba)
R9A 1M4

Organisme Awasis du Nord du Manitoba — **623-7456**
Sous-comité du Pas
Mail Otineka
C.P. 3910
Le Pas (Manitoba)
R9A 1K6

THOMPSON

Bureau régional de Thompson — **778-7371**
Services communautaires du Manitoba
871, prom. Thompson
Thompson (Manitoba)
R8N 0C8

Organisme Awasis du Nord du Manitoba — **677-4545**
Mail du Centre Nord
3, route de la Station
Thompson (Manitoba)
R8N 0N3

ANNEXE E

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Aide juridique Manitoba (bureau principal) 947-6501
294, avenue Portage, bureau 402
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0B9

Centre juridique communautaire de la rue Main 586-9711
862, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R2W 3P1

Centre juridique communautaire de la rue Ellen 943-0491
395, avenue Notre-Dame
Winnipeg (Manitoba)
R3B 1R2

Centre juridique communautaire LaSem 233-4538
401, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba)
R2H 0G9

Bureau des mineurs 895-9777
Édifice 30
139, avenue Tuxedo
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Centre juridique communautaire de la Région des parcs 638-8006
19, boulevard Memorial
Dauphin (Manitoba)
R7N 2A5

Centre juridique communautaire de la Région de l'Ouest 727-0633
136, 11e Rue
Brandon (Manitoba)
R7A 4J4

Centre juridique communautaire de la Région du Nord 623-6427
162, avenue Fischer
Le Pas (Manitoba)
R9A 0K1

Aide juridique Manitoba 778-4411
59, prom. Elizabeth
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4

Bureau de consultation de Selkirk 482-7595
C.P. 220
407, rue Main
Selkirk (Manitoba)
R1A 2B2

Centre juridique de l'Université du Manitoba 269-9610
Faculté de droit
Robson Hall
Université du Manitoba
R3T 2N2